



RÉGLEMENTATION SUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DANS LE CADRE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES OFFERTES EN CYCLES COMBINÉS DE LICENCE ET DE MASTER UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » TIMISOARA

À partir de l'année académique 2024-2025

	Fonction, nom et prénom	Date	Signature
Développé:	Pro-recteur didactique, Prof.univ.dr Daniel-Florin Lighezan	14.06.2024	
Complété/modifié/republié			
Approuvé par le Bureau juridique	Cj. Dr Codrina Mihaela Levai	25.06.2024	
Approuvé par le comité permanent du Sénat pour la révision des règlements et de la Charte de l'Université	Président, Conf.univ.dr. Ioana Ionita,	25.06.2024	
Date d'entrée en vigueur:	26.06.2024 (1 ^{ère} Édition)		
Date de retrait :			



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE	5
CHAPITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS	7
CHAPITRE IV. ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE L'UMFVBT. INSCRIPTION ET IMMATRICULATION DES ÉTUDIANTS. ACQUISITION/CESSATION DU STATUT D'ÉTUDIANT. DOCUMENTS DES ÉTUDIANTS	14
CHAPITRE V. CRÉDITS D'ÉTUDES. FRÉQUENTATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PROGRAMMÉES. ÉVALUATION CONTINUE DES ÉTUDIANTS. PROMOTION DES ANNÉES D'ÉTUDES	22
CHAPITRE VI. PROLONGATION DE LA DURÉE D'ÉTUDES (ANNÉE COMPLÉMENTAIRE. PROLONGATION MÉDICALE). INTERRUPTION DES ÉTUDES. RETRAIT DES ÉTUDES. ABANDON SCOLAIRE	34
CHAPITRE VII. EXCLUSION	39
CHAPITRE VIII. RÉINSCRIPTION	39
CHAPITRE IX. CRITÈRES ET NORMES DE PERFORMANCE POUR LA RECLASSIFICATION ANNUELLE DES ÉTUDIANTS	40
CHAPITRE X. MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS ET ÉQUIVALENCE/ RECONNAISSANCE DES ÉTUDES EFFECTUÉES DANS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, EN ROUMANIE OU À L'ÉTRANGER	43
CHAPITRE XI. EXAMENS DE FIN D'ÉTUDES	44
CHAPITRE XII. DIPLÔMES / DOCUMENTS D'ÉTUDES	47
CHAPITRE XIII. RÉCOMPENSES. SANCTIONS	49
CHAPITRE XIV. ANNEXES	49
CHAPITRE XV. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	50



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

(1) Le présent règlement définit les relations professionnelles régissant l'activité pédagogique, établies entre les étudiants des programmes universitaires de licence et l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara (désignée ci-après UMFVBT).

(2) L'organisation et le déroulement de l'activité pédagogique et professionnelle pour le fonctionnement des programmes universitaires de licence au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara sont basés sur les dispositions législatives nationales en vigueur relatives à l'enseignement supérieur, comme suit :

1. La Loi de l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs ;
2. H.G. n° 412/2024 concernant le Nomenclature des domaines et des spécialisations/programmes d'études universitaires et la structure des institutions d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2024-2025 ;
3. Arrêté du Ministre de l'Éducation n° 3691/2024 concernant l'approbation de la Méthodologie-cadre pour l'organisation et le déroulement des examens de fin d'études, de licence/diplôme et de master ;
4. Arrêté M.E. n° 3693/2024 concernant le cadre général d'organisation et de déroulement des admissions à l'enseignement supérieur dans les cycles d'études universitaires de courte durée, de licence, de master et de doctorat ;
5. Arrêté ME n° 4262/2024 pour l'approbation de la Méthodologie relative à la mobilité académique des étudiants ;
6. Arrêté MECTS n° 3666/2012 concernant l'approbation du Code des droits et obligations de l'étudiant;
7. Arrêté MECS n° 3223/2012 concernant la Méthodologie de reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger ;
8. Arrêté MEN n° 3473/17.03.2017 concernant la Méthodologie d'admission et de scolarisation des citoyens étrangers, à partir de l'année scolaire/universitaire 2017-2018, avec ses modifications et compléments ultérieurs ;
9. Arrêté M.E.C. n° 4156/2020 pour l'approbation du Règlement relatif au régime des actes d'études dans le système d'enseignement supérieur ;
10. La Charte de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, adoptée par HS n° 245/31770/22.11.2023 (avec avis de légalité accordé par le Ministère de l'Éducation en date du 17.11.2023) ;
11. Autres actes normatifs en vigueur, règlements et décisions internes pertinents pour cette activité.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux études universitaires de licence, ainsi qu'aux études universitaires de licence et de master offertes en cycles combinés – pour les professions réglementées, et est établi sur la base de la législation nationale en vigueur, en partant des principes suivants stipulés à l'article 126, alinéa (1) de la Loi de l'enseignement supérieur n° 199/2023 :

- a) Principe de non-discrimination ;
- b) Principe du droit à l'assistance et aux services complémentaires gratuits dans l'enseignement supérieur public ;
- c) Principe de participation à la décision ;
- d) Principe de liberté d'expression ;
- e) Principe de transparence et d'accès à l'information.



Article 3

(1) L'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara est une université d'éducation et de recherche scientifique. L'Agence Roumaine d'Assurance de la Qualité dans l'Enseignement Supérieur (ARACIS) lui a conféré, en 2022, le qualificatif de « Degré de confiance élevé », à la suite de l'évaluation institutionnelle. Elle dispose de programmes d'études universitaires accrédités/autorisés à fonctionner provisoirement par ARACIS, avec le droit d'organiser un concours d'admission pour les programmes d'études dans le domaine de la Santé.

(2) Les programmes d'études universitaires offertes par l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara dans le cadre du cycle d'études universitaires de licence/études universitaires offertes en cycles combinés de licence et de master pour les professions réglementées sont :

1. Programmes d'études réglementés sectoriellement au sein de l'Union Européenne :

- a) Médecine - 6 ans d'études / 360 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
 - b) Médecine (en anglais) - 6 ans d'études / 360 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
 - c) Médecine (en français) - 6 ans d'études / 360 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
 - d) Médecine Dentaire - 6 ans d'études / 360 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
 - e) Médecine Dentaire (en anglais) - 6 ans d'études / 360 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
 - f) Pharmacie - 5 ans d'études / 300 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
 - g) Pharmacie (en français) - 5 ans d'études / 300 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
 - h) Pharmacie (en anglais) - 5 ans d'études / 300 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
 - i) Soins Infirmiers Généraux - 4 ans d'études / 240 crédits (études universitaires de licence) ;
 - j) Soins Infirmiers Généraux (à Lugoj) - 4 ans d'études / 240 crédits (études universitaires de licence) ;
 - k) Soins Infirmiers Généraux (à Deva) - 4 ans d'études / 240 crédits (études universitaires de licence) ;
2. Programmes d'études universitaires de licence réglementés de manière générale, d'une durée de 3 ans d'études / 180 crédits :
- a) Balnéophysiokinésithérapie et réhabilitation ;
 - b) Nutrition et diététique ;
 - c) Technique dentaire ;
 - d) Assistance en prophylaxie dentaire ;
 - e) Assistance pharmaceutique (à Lugoj) ;
 - f) Cosmétologie médicale et technologie du produit cosmétique.

(3) Les professions du domaine médical, à savoir celles de médecin, dentiste et pharmacien, sont spécifiquement réglementées par des normes, recommandations ou bonnes pratiques au niveau de l'Union Européenne. Pour les professions réglementées, aux Facultés de Médecine, Médecine Dentaire et Pharmacie, le cycle I (études de licence) et le cycle II (études de master) se font conjointement, dans un programme unitaire d'études universitaires d'une durée de 5 à 6 ans, avec délivrance d'un diplôme de licence et de master.

Article 4

(1) À l'UMFVBT, les programmes d'études universitaires sont organisés en trois cycles :

- Cycle I - Études universitaires de licence ;
- Cycle II - Études universitaires de master, d'une durée de 1 à 2 ans d'études (entre 60 et 120 crédits ECTS) ;
- Cycle III - Études universitaires de doctorat, d'une durée de 4 ans d'études (240 crédits ECTS), conformément à l'article 75, alinéa 1, lit. d) de la Loi de l'enseignement supérieur n° 199/2023.

(2) Les études universitaires de licence représentent le premier cycle de formation universitaire et sont organisées par programmes d'études.



- (3) Les participants à ces programmes ont le statut d'étudiant pendant toute la durée de leur présence dans le programme respectif, depuis l'inscription jusqu'à l'obtention du diplôme ou l'exclusion, à l'exception des périodes d'interruption des études.
- (4) Les études universitaires de licence peuvent être suivies par les diplômés de lycée titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, reconnu en Roumanie.
- (5) Le domaine de licence et le programme d'études seront inscrits sur le diplôme de licence.
- (6) Les programmes de licence sont organisés à temps plein, la scolarité se fait sur des places financées par le budget et sur des places payantes.
- (7) La durée des études universitaires de licence est de :
- 3 ans d'études (minimum 180 crédits ECTS) ;
 - 4 ans d'études (minimum 240 crédits ECTS) ;
- (8) La durée des études universitaires offertes en cycles combinés de licence et de master pour les professions réglementées est de :
- 5 ans d'études (minimum 300 crédits ECTS) ;
 - 6 ans d'études (minimum 360 crédits ECTS).
- (9) Le concours d'admission en première année est organisé par types d'admission, facultés et programmes d'études. Par le concours d'admission, les places financées par le budget et celles payantes sont occupées.
- (10) L'organisation des groupes d'études se fait par ordre alphabétique, sans distinction entre les deux catégories d'étudiants : avec ou sans frais de scolarité.
- (11) Les diplômés des études universitaires de licence ont accès aux études universitaires de master, aux études universitaires de doctorat et aux programmes postuniversitaires de formation et de développement professionnel continu.

CHAPITRE II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Article 5

- (1) L'année universitaire est organisée conformément à la structure établie annuellement par le Sénat universitaire, par cycles d'études universitaires.
- (2) Pour les programmes d'études universitaires de licence dispensés en anglais/français, la scolarité est intégralement organisée dans la langue étrangère (anglais/français), à l'exception des stages cliniques, qui se déroulent en roumain.
- (3) L'épreuve écrite et l'épreuve pratique de l'examen de licence/dissertation se déroulent en roumain. La rédaction et la soutenance du mémoire de licence peuvent se faire en roumain/anglais/français.
- (4) La planification, l'organisation et le déroulement du processus pédagogique découlent de l'autonomie universitaire, en respectant et conformément aux dispositions de la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Article 6

- (1) Le curriculum du programme d'études universitaires comprend l'ensemble des disciplines conduisant à une qualification universitaire, a pour objectif les résultats d'apprentissage attendus et est conforme au niveau de qualification défini dans le Cadre national des qualifications (CNC), et est approuvé par le Sénat universitaire.
- (2) Les plans d'études ont pour objectif l'organisation et le déroulement d'un enseignement compétitif de haute performance et sont structurés en cycles d'études comprenant des disciplines fondamentales, des



disciplines de domaine, des disciplines de spécialité, des disciplines complémentaires, des disciplines obligatoires et des disciplines optionnelles et/ou facultatives.

(3) Chaque faculté porte à la connaissance des étudiants, par publication sur le site de l'université, les plans d'études applicables pour l'année universitaire, respectivement pour chaque programme d'études.

(4) Les plans d'études seront conformes aux normes nationales et européennes et assureront l'acquisition des connaissances définitives du domaine d'études abordé pour garantir un enseignement centré sur l'étudiant.

(5) Les plans d'études comprennent des disciplines obligatoires, optionnelles et facultatives :

- Les disciplines obligatoires assurent l'acquisition, par les étudiants, des connaissances de base, indispensables au domaine.
- Les disciplines optionnelles permettent d'approfondir des directions particulières, en accord avec la spécialisation visée par l'étudiant.
- Les disciplines facultatives abordent à la fois le domaine de spécialité et des domaines complémentaires, élargissant ainsi l'horizon de connaissance des étudiants.
- Le nombre de disciplines optionnelles et facultatives est approuvé annuellement par le Conseil de la Faculté.

(6) Les plans d'études comprennent des disciplines d'éthique et d'intégrité académique, y compris l'éthique de la recherche.

Article 7

(1) L'UMFVBT applique le Système Européen de Crédits de Transfert (ECTS – European Credit Transfer System) intra et interuniversitaires (internes, externes), pour assurer la mobilité et la flexibilité de la formation professionnelle des étudiants.

(2) La modalité d'application du Système Européen de Crédits de Transfert (ECTS) à l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara (UMFVBT), pour tous les programmes d'études de licence, est réalisée conformément au **Règlement concernant l'application du Système Européen de Crédits de Transfert (ECTS)**, approuvé par le Sénat universitaire.

(3) Pour assurer la mise en œuvre et le suivi de l'application de l'ECTS, le système d'attribution des crédits a un coordinateur au niveau de l'université (le Vice-recteur pédagogique).

Article 8

(1) Pour chaque discipline, une fiche de discipline est élaborée, dans laquelle sont formulés au moins : les résultats d'apprentissage, le contenu de l'enseignement et de l'apprentissage, les pratiques associées à l'apprentissage, à l'enseignement et à l'évaluation, ainsi que le nombre de crédits d'études attribués pour chaque activité.

(2) Les fiches de discipline sont élaborées par les responsables de disciplines, signées par le chef de discipline, visées par le directeur de département et approuvées par la direction de la faculté, en fonction de la spécificité des facultés et des programmes d'études. Pour les programmes d'études qui se déroulent parallèlement dans d'autres langues d'enseignement que le roumain, la fiche de discipline comprendra le même curriculum, quelle que soit la langue d'enseignement. Les responsables de cours de chaque programme d'études dispensé en anglais et en français ont l'obligation d'harmoniser les curriculums afin que les étudiants du même programme et de la même année d'études puissent suivre le même curriculum pour la discipline concernée, quelle que soit la langue dans laquelle ils étudient.

(3) Les fiches de discipline seront affichées sur le panneau d'affichage des disciplines d'études et respectivement sur la plateforme Moodle de l'université.

(4) À la fin de chaque cycle, les étudiants des programmes d'études de 300 et 360 ECTS doivent réaliser le nombre total de crédits prévu dans le plan d'études du cycle respectif.



(5) Pour les disciplines où il existe deux ou plusieurs séries d'enseignement dans le cadre du même programme d'études, la méthodologie d'examen sera identique, et les responsables de cours élaboreront ensemble les questions pour l'examen écrit et les barèmes pour l'examen pratique. Dans le cadre de la même discipline, le matériel bibliographique édité mis à la disposition des étudiants sera unique, quel que soit le nombre de cadres d'enseignement pour ce programme d'études.

Article 9

Les étudiants ont le droit de choisir librement, dans le cadre du programme d'études, les cours optionnels et facultatifs, conformément aux normes légales en vigueur et aux plans d'études.

CHAPITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

Article 10

(1) Les étudiants sont partenaires des établissements d'enseignement supérieur et membres de la communauté universitaire. L'activité des étudiants au sein de la communauté universitaire est régie par les principes énoncés à l'article 126, paragraphe (1) de la Loi n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

(2) Tous les droits, libertés et obligations des étudiants sont inclus dans le **Code universitaire des droits et obligations de l'étudiant**, adopté par le Sénat universitaire, conformément aux dispositions de la Loi n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs, et de l'Arrêté du Ministère de l'Éducation n° 4394/2024.

Article 11

(1) Les étudiants bénéficient des droits suivants, basés sur les principes énoncés par la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs :

a) le droit à un enseignement de qualité ;

b) le droit d'accès équitable aux opportunités d'apprentissage offertes par des programmes de mobilité nationale et internationale, et de prendre des mesures actives contre les obstacles à la mobilité physique ou virtuelle des étudiants en situation de risque, des étudiants handicapés ou des étudiants non traditionnels. Les établissements d'enseignement supérieur réalisent au moins une présentation publique par an pour informer les étudiants des programmes de mobilité nationale et internationale disponibles et offrent des services d'information et de conseil gratuits aux étudiants intéressés. Le processus d'internationalisation peut également être soutenu par l'inclusion dans les activités d'apprentissage, d'enseignement et de recherche de composants impliquant une collaboration en ligne ;

c) le droit à la mobilité définitive d'un établissement d'enseignement supérieur à un autre, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

d) le droit à la protection des données personnelles, conformément au Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et à l'abrogation de la Directive 95/46/CE ;

e) le droit à des supports de cours gratuits, comprenant des notes, des présentations ou d'autres matériaux résumant le contenu enseigné, en format physique ou électronique, et l'accès à tous les matériaux didactiques disponibles gratuitement dans les bibliothèques universitaires ou sur le site de la faculté. Ceux-ci sont mis à disposition des étudiants, dans la langue d'enseignement de la discipline concernée, dans les deux premières semaines suivant le début de chaque semestre ;

f) le droit d'accès aux principaux livres de spécialité et publications scientifiques, dans les bibliothèques universitaires et bibliothèques centrales universitaires ;



- g)** le droit d'être informé, dans les deux premières semaines suivant le début du semestre, du contenu de la fiche de chaque discipline, incluant : les objectifs/ résultats attendus de l'apprentissage formé par la discipline concernée, le contenu du processus éducatif associé à la discipline et les thèmes abordés dans chaque activité didactique, les méthodes d'enseignement-apprentissage, la bibliographie minimale et la bibliographie optionnelle, ainsi que les modalités d'évaluation et d'examen, les exigences minimales pour réussir et la pondération des différents types d'évaluation et d'examen dans le résultat final. Toute modification ultérieure des modalités d'évaluation et d'examen ne peut être effectuée qu'avec l'accord des étudiants. La fiche de la discipline mise à jour est rendue publique aux étudiants par l'intermédiaire de la plateforme d'e-Learning utilisée et/ ou du site de la faculté/ de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- h)** le droit de bénéficier, au début de la première année d'études, d'un "Guide de l'étudiant" contenant des informations sur : les droits et obligations de l'étudiant, les disciplines du plan d'enseignement, les services mis à disposition par l'établissement d'enseignement supérieur, les procédures d'évaluation, le montant des frais, les infrastructures de l'établissement d'enseignement supérieur et de la faculté, des informations sur les associations étudiantes légalement constituées, les modalités d'accès aux bourses et autres moyens de financement, les mobilités, ainsi que d'autres facilités et subventions accordées, etc. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent soutenir la réalisation de ce guide par les associations étudiantes ;
- i)** le droit de bénéficier d'un conseiller/ tuteur d'année/ de série/ de groupe, en fonction de la dimension de ces formations d'études, parmi les membres du personnel enseignant de la faculté dans laquelle ils sont inscrits.
- Les bureaux du doyen définissent le mode d'accès aux informations sur la liste des conseillers/ tuteurs et leurs coordonnées, et élaborent des normes concernant le système de tutorat, les activités et les responsabilités des tuteurs, approuvées par le Sénat universitaire ;
- j)** le droit de participer à l'évaluation semestrielle des cours, séminaires, travaux pratiques, des performances des enseignants et d'autres aspects éducatifs et/ou organisationnels liés au programme d'études suivi, conformément aux dispositions légales. La participation des étudiants à ces processus d'évaluation se fait de manière anonyme. Les résultats statistiques des évaluations sont des informations publiques et sont affichés sur le site de chaque établissement d'enseignement supérieur, accompagnés des mesures d'amélioration adoptées à la suite de l'analyse des résultats du processus d'évaluation, et sont utilisés pour améliorer le contenu des activités didactiques, ainsi que les méthodes d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation ;
- k)** le droit d'accès aux règlements, décisions, procès-verbaux et autres documents de l'établissement dans lequel ils étudient, conformément à la législation en vigueur. Sur demande, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre certains documents à disposition sous forme de données ouvertes (« open data ») ;
- l)** des droits d'auteur et de propriété intellectuelle pour les résultats obtenus par les activités de recherche-développement, création artistique et innovation, conformément à la législation en vigueur, aux règlements institutionnels universitaires et aux éventuels contrats entre les parties ;
- m)** le droit de bénéficier gratuitement de services d'information et de conseil académique, professionnel, psychologique et social, liés aux activités d'enseignement, mis à disposition par l'établissement d'enseignement supérieur, conformément à la législation en vigueur et aux règlements institutionnels universitaires ;
- n)** le droit de suspendre et de reprendre les études conformément à la législation en vigueur et aux règlements institutionnels universitaires ;
- o)** le droit d'étudier dans leur langue maternelle ou dans une langue de circulation internationale, si cette possibilité existe dans l'établissement d'enseignement supérieur, dans la limite des places attribuées à ce type de programme d'études ;



- p)** le droit de bénéficier, sur demande, d'un retour personnalisé de la part des enseignants après chaque processus d'évaluation auquel ils participent ;
- q)** le droit à une évaluation objective et non discriminatoire des résultats d'apprentissage obtenus après avoir suivi une discipline, conformément à la fiche de la discipline, et le droit de connaître le barème d'évaluation. Le processus d'évaluation des connaissances des étudiants se réalise en présence d'au moins deux enseignants. Les enseignants mettent à disposition des étudiants toutes les informations nécessaires pour qu'ils puissent valider leur note pour chaque discipline évaluée, immédiatement après la finalisation de cette évaluation, dans un délai maximum de 24 heures ;
- r)** le droit de contester les notes obtenues aux examens écrits, conformément aux règlements internes de l'établissement d'enseignement supérieur. La résolution de la contestation sera effectuée par une commission ne comprenant pas les enseignants ayant évalué initialement, en présence de l'étudiant contestataire, si ce dernier en fait la demande ;
- s)** le droit d'accéder à leur dossier scolaire personnel ;
- t)** le droit d'être informé du résultat obtenu à la suite des examens finaux d'études ;
- u)** le droit d'être consulté par les enseignants concernant la programmation des dates d'examen ;
- v)** le droit de bénéficier d'un processus éducatif centré sur l'étudiant visant le développement personnel, l'intégration dans la société et le développement de la capacité d'employabilité, de maintien de l'emploi et de mobilité sur le marché du travail ;
- w)** le droit de bénéficier de parcours d'apprentissage flexibles, conformément aux règlements légaux. À cette fin, le programme d'études prévoit un minimum de deux variantes pour chaque discipline/ ensemble de disciplines optionnelle/s du plan d'enseignement ;
- x)** le droit d'avoir accès à un logiciel spécialisé pour déterminer le degré de similitude, mis à disposition par l'établissement d'enseignement supérieur, dans l'élaboration des travaux académiques, conformément aux règlements institutionnels ;
- y)** le droit de participer à des activités extracurriculaires, scientifiques, techniques, culturelles et sportives, ainsi qu'à celles destinées aux étudiants capables de performances, financées par le budget de l'État ou par les budgets des établissements d'enseignement supérieur ;
- z)** le droit d'accéder gratuitement à l'internet sans fil pour tous les membres de la communauté universitaire dans tout l'espace universitaire. Les caractéristiques techniques du réseau internet doivent permettre l'accès aux activités didactiques en ligne, aux conférences en format audio-vidéo, ainsi qu'à toute autre activité spécifique au processus éducatif.

Article 12

Les étudiants bénéficient des droits suivants concernant le stage pratique professionnel :

- a)** le droit à un stage pratique conforme aux objectifs du programme d'études universitaires, en vertu des dispositions d'un règlement institutionnel concernant le déroulement du stage pratique professionnel ;
- b)** le droit de bénéficier de la prise en charge des coûts nécessaires à la réalisation du stage pratique groupé, pour la période prévue dans les plans d'enseignement, y compris les frais de repas, d'hébergement et de transport, dans les situations où le stage pratique se déroule en dehors du centre universitaire concerné, conformément aux dispositions de l'article 128, paragraphe (25) de la Loi n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs, dans la limite des ressources financières allouées pour la réalisation du stage pratique groupé ;
- c)** le droit de bénéficier, pendant l'année universitaire où le stage pratique professionnel se déroulera, d'une présentation des partenaires de stage pratique de l'établissement d'enseignement supérieur, dans le domaine d'études des étudiants ;



- d)** le droit de bénéficier d'un hébergement dans les résidences universitaires de l'établissement d'enseignement supérieur pendant la période du stage pratique obligatoire, si le stage de pratique se déroule dans le même centre universitaire ;
- e)** le droit de bénéficier d'un tuteur de pratique, dont les attributions seront détaillées dans le règlement institutionnel concernant le déroulement du stage pratique ;
- f)** le droit d'évaluer la qualité du stage de pratique effectué et de signaler les carences concernant le partenaire de pratique ;
- g)** le droit à la reconnaissance du stage pratique effectuée individuellement, après évaluation du degré de réalisation des objectifs du stage pratique mentionnés dans la fiche de la discipline de pratique et conformément au règlement institutionnel concernant le déroulement du stage pratique professionnel.

Article 13

(1) Les étudiants ayant des handicaps physiques ont le droit d'avoir un accès adapté à tous les espaces universitaires, de bénéficier d'un interprète en langage des signes et de conditions appropriées pour le déroulement normal des activités académiques, sociales, culturelles et administratives au sein des établissements d'enseignement supérieur.

(2) Les étudiants ayant des handicaps physiques bénéficient également de :

- a)** le droit à des conditions adaptées pour le déroulement des activités académiques, sociales, culturelles et administratives au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
- b)** le droit de bénéficier de soutien dans l'identification et la réalisation de la pratique spécialisée ;
- c)** le droit d'avoir accès à des services d'information et de communication adaptés ;
- d)** le droit de participer aux camps étudiants, conformément aux dispositions légales.

(3) Les étudiants ayant des handicaps physiques et/ou ayant des besoins éducatifs spéciaux sont soumis aux dispositions du présent règlement concernant la présence aux activités prévues dans les plans d'enseignement, la promotion dans une année supérieure et les conditions pour l'interruption et la reprise des études.

Article 14

(4) Les étudiants sont représentés dans les structures consultatives, décisionnelles et exécutives au sein des universités, conformément aux dispositions de la Loi n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs, et de la Charte universitaire, y compris dans les structures constituées comme organes fonctionnels des organes de direction, établies sur la base de l'autonomie universitaire.

(5) Les étudiants participent à la prise de décisions au sein de l'UMFVBT, sur la base des droits suivants :

- a)** le droit d'élire et d'être élu dans les structures de direction de l'Université, conformément à la Loi n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs ;

- b)** le droit d'être représenté au Sénat universitaire et au Conseil de la faculté, dans la commission d'éthique et dans la commission d'évaluation et d'assurance de la qualité, dans une proportion d'au moins 25%, conformément à la Loi n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs, et à la Charte universitaire ;

- c)** le droit d'être représenté dans les structures de l'UMFVBT qui gèrent les services sociaux, y compris les commissions de distribution des places d'hébergement, d'attribution des bourses et d'allocation des places dans les camps étudiants ;

- d)** le droit d'avoir des représentants participant aux procédures de détermination de la méthode de désignation du recteur par les représentants, ainsi qu'au processus de désignation de celui-ci, quelle que soit la méthode de désignation, conformément à l'article 133, paragraphe (1) lit. b) et paragraphe (2) de la Loi n° 199/2023 de la Loi n° 1/2011, avec ses modifications et compléments ultérieurs ;



e) le droit d'être informé et consulté par les représentants des étudiants concernant les décisions votées dans les structures de direction de l'institution dont ils font partie ;

f) le droit d'être impliqué dans le processus de gestion des places dans les résidences pour étudiants, par la création de comités de résidence, composés de l'administrateur de la résidence et d'un nombre de représentants des étudiants, établis et élus conformément aux dispositions des règlements internes de l'établissement d'enseignement supérieur ;

g) le droit d'obtenir la justification des absences aux activités académiques, telles que les cours, séminaires, laboratoires ou travaux pratiques, en cas de participation aux réunions des organismes décisionnels en qualité de représentants des étudiants.

Article 15

(1) Tous les documents de scolarité délivrés par l'UMFVBT, ainsi que ceux attestant le statut d'étudiant, tels que les attestations, les carnets ou les cartes d'étudiant, sont délivrés gratuitement, conformément aux dispositions légales et au Règlement concernant le montant des frais de scolarité et autres frais. En cas de délivrance de duplicatas des documents de scolarité, l'université peut percevoir des frais établis en vertu de l'autonomie universitaire, conformément au Règlement concernant le montant des frais de scolarité et autres frais.

(2) Les étudiants inscrits en forme d'enseignement à temps plein dans les établissements d'enseignement supérieur accrédités bénéficient de facilités de transport conformément aux dispositions légales, jusqu'à l'âge de 30 ans.

(3) Les étudiants bénéficient de tarifs réduits de 75 % pour l'accès aux musées, concerts, spectacles de théâtre, opéra, cinéma, aux infrastructures sportives publiques, ainsi qu'à d'autres manifestations culturelles et sportives organisées par des institutions publiques, dans la limite des budgets approuvés.

Article 16

Les étudiants peuvent participer à des actions de bénévolat, pour lesquelles ils peuvent recevoir un nombre de crédits d'études transférables, ainsi que des incitations financières, dans les conditions établies par la Charte universitaire et les règlements spécifiques.

Article 17

Les étudiants bénéficient des **droits** suivants :

a) une assistance médicale dentaire et psychologique gratuite dans les cabinets médicaux, cabinets dentaires des établissements d'enseignement supérieur, dans les polycliniques et unités hospitalières, conformément à la législation en vigueur ;

b) un hébergement, dans la limite des ressources financières allouées et des espaces disponibles, pour la période prévue dans les plans d'enseignement, sauf s'ils étudient dans la localité de leur domicile, dans les conditions légales, conformément au Règlement d'hébergement ;

c) des subventions pour l'hébergement des étudiants qui choisissent une autre forme d'hébergement que les résidences des établissements d'enseignement supérieur, selon les normes adoptées par arrêté du ministre de l'Éducation ;

d) le droit d'avoir un accès gratuit aux espaces universitaires pour organiser des projets pour étudiants ou pour mener des activités internes, en dehors des heures de cours et autres activités préétablies, conformément aux règlements internes ;

e) le droit de signaler les abus et irrégularités et de demander la vérification et l'évaluation de ces signalements par des organismes spécialisés prévus par la législation en vigueur, ainsi que le droit à la protection des lanceurs d'alerte, conformément à la Loi n° 361/2022 sur la protection des lanceurs d'alerte dans l'intérêt public, avec ses modifications et compléments ultérieurs ;



f) le droit de voir enregistrer toutes leurs demandes écrites et signées ou envoyées aux adresses officielles de courrier électronique de l'Université et de recevoir une réponse écrite, ou par moyens électroniques à ces demandes, conformément aux dispositions légales et aux règlements universitaires ;

g) le droit à un délai d'inscription d'au moins 5 jours ouvrables à compter de l'affichage de l'annonce pour les concours organisés dans l'établissement d'enseignement supérieur, y compris ceux pour les bourses, camps, hébergement et mobilités ;

h) les étudiants des groupes défavorisés définis conformément à la Loi sur l'assistance sociale n° 292/2011, avec ses modifications et compléments ultérieurs, bénéficient de l'exemption du paiement des frais de scolarité et de fin d'études, dans les conditions de financement par l'État, par le biais du budget du Ministère de l'Éducation, conformément aux dispositions légales ;

i) le droit de bénéficier d'un environnement d'apprentissage sûr et sain, y compris par la facilitation de l'accès aux informations sur la santé physique, mentale, le bien-être et aux services de conseil ;

j) le droit de bénéficier d'un accès gratuit aux infrastructures sportives et piscines de l'Université, dans la mesure où elles existent, en dehors des heures des activités didactiques programmées dans ces espaces, conformément aux règlements institutionnels universitaires.

Article 18

(1) Les étudiants ont le droit de connaître les mécanismes de fixation des frais de scolarité, ainsi que les autres frais perçus par l'université, conformément à la Charte universitaire et aux dispositions du Règlement concernant le montant des frais de scolarité et autres frais.

(2) Les étudiants ont le droit d'être informés sur le nombre, le type et le montant de chaque frais pratiqué par l'Université.

Article 19

(1) Les étudiants peuvent bénéficier de bourses, conformément au **Règlement d'attribution des bourses**.

(2) Les étudiants peuvent bénéficier de bourses à l'étranger pour des stages d'études universitaires de master et de doctorat par l'intermédiaire de l'Agence de Crédits et Bourses pour Étudiants, conformément à la H.G. n° 118/2023.

Article 20

(1) Les étudiants ont le droit de bénéficier de places dans des camps étudiants (thématiques, de création, sportifs ou de détente) organisés par le Ministère de l'Éducation, par les établissements d'enseignement supérieur et/ou par l'autorité nationale chargée des politiques de jeunesse par le biais de ses structures, pendant les vacances d'été et d'hiver, et financés par le budget de l'État ou par les budgets des établissements d'enseignement supérieur.

(2) Les étudiants ont le droit de bénéficier de programmes de réinscription et de réintégration des étudiants, tels que « Deuxième chance » ou « Premier étudiant dans la famille », d'activités didactiques de rattrapage ou de programmes de soutien financier.

Article 21

(1) Les étudiants ont les obligations suivantes :

a) remplir toutes les tâches qui leur incombent, conformément au plan d'enseignement, selon les fiches de discipline ;

b) respecter la Charte universitaire, les règlements et les décisions de l'université ;

c) participer aux réunions des structures de direction au sein de l'UMFVBT en tant que représentants élus des étudiants ;

d) respecter les normes de qualité imposées par l'université ;



- e)* respecter les droits d'auteur d'autrui et reconnaître la paternité des informations présentées dans les travaux élaborés ;
- f)* respecter les dispositions du Code d'éthique et de déontologie professionnelle et du Code universitaire des droits et obligations des étudiants de l'UMFVBT ;
- g)* élaborer et soutenir des travaux d'évaluation au niveau de la discipline et des travaux de fin d'études originaux ;
- h)* signaler aux autorités compétentes toute irrégularité dans le processus d'enseignement et les activités connexes ;
- i)* participer aux activités académiques sans être sous l'influence de boissons alcoolisées ou d'autres substances interdites ;
- j)* utiliser un langage et un comportement appropriés au milieu universitaire ;
- k)* utiliser de manière appropriée, conformément à la destination établie, toutes les installations et subventions reçues ;
- l)* respecter la propreté, le calme et l'ordre dans l'espace universitaire ;
- m)* maintenir l'intégrité et le bon fonctionnement des installations matérielles mises à leur disposition par l'UMFVBT ;
- n)* assumer les frais éventuels pour les dommages causés aux installations matérielles mises à leur disposition par l'UMFVBT ;
- o)* informer les autorités compétentes de toute situation susceptible d'influencer le bon déroulement des activités d'étude individuelle et générale ;
- p)* remplir les engagements financiers imposés par l'UMFVBT, conformément aux conditions stipulées dans le contrat d'étude et les règlements de l'université ;
- q)* respecter les obligations prévues dans le contrat individuel d'études et de stage pratique conclu avec l'UMFVBT ;
- r)* signer le contrat d'études au début du cycle d'études et dans les situations prévues par les règlements de l'UMFVBT ;
- s)* respecter et s'adresser de manière appropriée à l'ensemble de la communauté académique, y compris aux enseignants, personnel auxiliaire, personnel médical non enseignant, patients et étudiants ;
- t)* adopter une tenue décente dans le milieu académique, y compris lors des examens ;
- u)* ne pas utiliser de dispositifs électroniques (de tout type) à des fins de fraude pendant les évaluations;
- v)* manifester du respect pour les activités didactiques, en prouvant cela par :
 - i. ponctualité aux activités didactiques prévues à l'emploi du temps ; après 15 minutes du début des cours, l'accès à la salle de cours/travaux pratiques/stages/séminaires ne sera plus permis ;
 - ii. ne pas utiliser de téléphones portables et dispositifs multimédias pendant les cours/travaux pratiques/séminaires/stages, sans l'avis de l'enseignant ;
 - iii. interventions décentes pendant les cours, liées aux informations reçues/demandées, sans dégénérer en discussions contradictoires à caractère personnel. Les étudiants qui perturbent le cours peuvent être invités à quitter la salle de cours et/ou d'activités pratiques et pénalisés par une absence.

(2) Pour les étudiants de la Faculté de Médecine Dentaire, tous les programmes d'études, matériels, instruments et équipements nécessaires pour les activités didactiques pratiques et cliniques démonstratives seront fournis par l'UMFVBT.

(3) Les coûts des matériels consommables et instruments individuels nécessaires à la réalisation des différentes procédures pour atteindre les standards pratiques et cliniques appropriés, afin d'acquérir les compétences spécifiques nécessaires à un dentiste avec droit de pratique, à un technicien dentaire et à une assistante de prophylaxie dentaire, ainsi que les coûts des équipements de protection individuelle, sont à la charge exclusive des étudiants, quelle que soit la forme de scolarisation (financée par l'État ou payante).



(4) Les besoins individuels en matériels et instruments proposés par chaque discipline sont établis annuellement, en fonction du barème pratique spécifique inclus dans les fiches des disciplines, et sont affichés publiquement, à la fois sur le site de l'UMFVBT et au siège de chaque discipline.

(5) Tous les matériels, équipements et instruments individuels achetés par les étudiants doivent être homologués conformément à la loi et provenir de distributeurs autorisés en Roumanie. Les matériels et instruments individuels font partie de la trousse personnelle de l'étudiant, seront utilisés pendant toutes les années d'études et restent la propriété de l'étudiant.

(6) Toutes les procédures effectuées sur les patients par les étudiants avec ces matériels seront gratuites, à l'exception des restaurations prothétiques (la partie de laboratoire de technique dentaire), dont le prix sera intégralement payé par le patient.

CHAPITRE IV. ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE L'UMFVBT. INSCRIPTION ET IMMATRICULATION DES ÉTUDIANTS. ACQUISITION/ CESSATION DU STATUT D'ÉTUDIANT. DOCUMENTS DES ÉTUDIANTS

IV.1 Admission

Article 22

En vertu de l'autonomie universitaire et avec la responsabilité publique assumée, l'UMFVBT organise un concours d'admission pour chaque programme d'études, afin de tester les connaissances et les capacités cognitives.

Article 23

Pour le cycle I - études universitaires de licence, respectivement pour les cycles I et II, offertes en cycles combinés d'études universitaires du domaine de la licence Santé, l'admission est organisée pour les spécialisations/ programmes d'études accrédités ou autorisés à fonctionner provisoirement, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux dispositions du **Règlement d'admission**, ainsi qu'au respect de la **Capacité d'accueil** et du **Calendrier du concours d'admission**, documents approuvés annuellement par le Conseil d'administration de l'université, selon les types d'admission.

Article 24

Les périodes des sessions d'admission, les formes et les épreuves du concours sont établies par le **Règlement d'admission propre**, qui est rendu public annuellement, conformément aux dispositions légales en vigueur, par affichage sur le site web de l'UMFVBT.

Article 25

(1) Une personne peut bénéficier de financement du budget de l'État pour un seul programme d'études universitaires de courte durée, pour un seul programme d'études universitaires de licence, pour un seul programme d'études universitaires de master et pour un seul programme d'études doctorales.

(2) La personne qui a bénéficié gratuitement de la scolarisation dans le cadre d'un programme d'études universitaires financé par le budget de l'État a, dans les conditions prévues par la loi, le droit de suivre un autre programme d'études universitaires dans le même cycle d'études universitaires :



a) en régime payant, si l'établissement d'enseignement supérieur public organise le programme de cette manière ;

b) en régime gratuit, avec financement du budget de l'État, à condition que la personne paie la valeur des services de scolarisation dont elle a bénéficié précédemment avec financement du budget de l'État, intégralement ou partiellement, dans les cas où le programme d'études auquel elle a été admise est organisé uniquement avec un financement intégral du budget.

(3) Lors de l'inscription, la personne mentionnée au paragraphe (2) présente une déclaration sous serment concernant les études universitaires de même niveau suivies antérieurement.

IV.2 Inscription

Article 26

Pour l'inscription en première année, pendant la période établie selon le Calendrier du concours d'admission, les candidats admis sur les places budgétées/ payantes ont l'obligation de confirmer leur place en payant la taxe de confirmation, en signant le contrat d'études, en les téléchargeant sur la plateforme d'admission et en déposant le dossier au format physique au secrétariat de la faculté (inscription), sous peine de perdre la place obtenue par concours en cas de non-respect de cette obligation.

Article 27

(1) L'inscription aux études des étudiants citoyens de l'UE, de l'EEE et de la CH et des étudiants étrangers (provenant de pays tiers), admis aux programmes d'études dispensés en anglais ou en français, respectivement en roumain, ainsi que des étudiants étrangers, boursiers de l'État roumain, se fait dans le délai précisé dans le Règlement d'admission propre, approuvé annuellement.

(2) Dans des cas exceptionnels, avec l'approbation du Conseil d'administration de l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, l'immatriculation des candidats citoyens étrangers (non UE) admis, ayant obtenu la lettre d'acceptation aux études délivrée par le Ministère de l'Éducation, peut être effectuée jusqu'à la fin du premier semestre de l'année universitaire en cours, respectivement jusqu'au début de la session d'examens du premier semestre.

(3) Les documents soumis par les étudiants étrangers, admis aux programmes d'études dispensés en anglais ou en français, ainsi que par les étudiants étrangers, boursiers de l'État roumain, seront analysés par le Prorectorat des relations internationales de l'université, qui donnera un avis de principe pour l'inscription provisoire et émettra la décision (l'arrêté) de réception aux études, approuvée par le recteur de l'UMFVBT.

(4) Les étudiants citoyens étrangers présenteront, en personne, au secrétariat des facultés, dans le délai fixé pour l'inscription des étudiants, la décision (l'arrêté) de réception aux études, accompagnée des copies des documents suivants :

- la lettre d'acceptation aux études (pour les étudiants inscrits à titre privé en devises)/ l'attestation d'équivalence du diplôme de baccalauréat (pour les étudiants de l'UE, de l'EEE et de la CH)/l'arrêté nominal délivré par le Ministère de l'Éducation/ l'approbation de la scolarisation (pour les étudiants boursiers de l'État roumain) ;
- un certificat de compétence linguistique pour la langue roumaine (pour ceux qui étudient en roumain), respectivement une attestation de réussite du test de langue étrangère (pour ceux qui étudient en anglais ou en français) ;
- des documents officiels prouvant, en copie légalisée, l'exemption du test de langue, le cas échéant
- la preuve du paiement de la taxe d'inscription.

5) La décision (l'arrêté) de réception aux études est valable jusqu'à la date de l'élaboration des décisions d'immatriculation et de l'immatriculation définitive des étudiants de l'UE, de l'EEE, de la CH et des



étrangers, après la transmission par le Prorectorat des relations internationales des dossiers complets des étudiants étrangers, aux secrétariats des facultés conformément au règlement d'admission propre approuvé annuellement.

(6) Les étudiants citoyens de l'UE, de l'EEE, de la CH et les citoyens étrangers (provenant de pays tiers), admis aux études universitaires de licence, ont l'obligation de déposer le diplôme de baccalauréat, en original, au secrétariat du Prorectorat des relations internationales, au plus tard le dernier jour fixé pour l'inscription à l'année universitaire.

(7) Les diplômés de lycée, citoyens de l'UE, de l'EEE, de la CH et les citoyens étrangers (provenant de pays tiers), qui n'ont pas encore reçu leur diplôme de baccalauréat à la date de l'inscription, doivent déposer une déclaration notariale par laquelle ils s'engagent à déposer les documents d'études en original (plus des copies et des traductions légalisées) avant une date limite (la date est fixée en fonction du pays dans lequel le document d'études a été délivré), qui ne peut dépasser la date de début de l'année universitaire suivante.

(8) Le secrétariat du Prorectorat des relations internationales est responsable de la tenue des registres concernant le respect du délai de dépôt des documents d'études en original (plus des copies et des traductions légalisées) pour les étudiants étrangers et doit informer, par écrit, les Doyens en cas de dépassement du délai ou, le cas échéant, de modification du délai mentionné ci-dessus.

(9) La non-présentation du diplôme de baccalauréat, en original, dans les délais/ conditions prévus ci-dessus entraîne l'exclusion.

Article 28

(1) La non-présentation de tous les documents d'inscription à l'admission, en original et en copie, conformément aux dispositions du Règlement d'organisation et de déroulement du concours d'admission, dans le délai prévu pour l'inscription des étudiants en première année, entraîne la perte de la place obtenue par concours.

(2) La non-présentation du diplôme de baccalauréat en original/ licence en copie, dans le délai prévu pour l'inscription des étudiants en première année, entraîne la perte de la place financée par le budget de l'État.

Article 29

(1) L'inscription des étudiants en deuxième année et les années suivantes se fait par la complétion et la signature de l'avenant au contrat d'études universitaires de licence, selon le calendrier établi par la direction de chaque faculté, dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter du début de chaque année universitaire.

(2) Au début de chaque année universitaire, l'inscription se fait sur la base des résultats professionnels de l'année universitaire précédente, avec l'obligation d'obtenir le nombre minimum de crédits transférables (ECTS) nécessaire pour valider une année universitaire.

Article 30

Pour l'inscription aux années II à VI, les étudiants doivent se présenter, en personne ou par l'intermédiaire de représentants des étudiants, au secrétariat de la faculté, pendant les heures d'ouverture au public : *du lundi au vendredi, entre 12h00 et 15h00*, avec les documents suivants :

- l'avenant au contrat d'études universitaires de licence, signé en deux exemplaires ;
- le certificat médical, visé par le médecin du Cabinet médical de l'UMFVBT. Pour les étudiants roumains, le certificat est délivré par le médecin de famille, et pour les étudiants étrangers, par le médecin du Cabinet médical de l'UMFVBT ;
- le contrat de stage pratique et l'évaluation de l'activité pratique de l'étudiant. Ces formulaires, remis aux étudiants par les secrétariats des facultés avant le début du stage pratique, sont complétés par les étudiants, respectivement par les représentants de l'unité sanitaire où l'activité pratique a eu lieu;



- le carnet de l'étudiant ;
- la carte de transport.

Article 31

(1) Les étudiants qui ne s'inscrivent pas à l'année universitaire dans le délai fixé par la direction de l'université, soit 30 jours calendaires à compter du début de l'année universitaire, sont considérés, de plein droit, comme ayant renoncé à leur statut d'étudiant par non-présentation et sont exmatriculés pour non-inscription.

(2) La décision d'exclusion sera communiquée à l'étudiant exclu, au Prorectorat des relations internationales (le cas échéant), à la Direction financière-comptable, à la Direction sociale administrative et au Service d'entrepreneuriat, gestion du site web et des plateformes d'apprentissage e-learning, dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date limite fixée pour l'inscription des étudiants chaque année universitaire.

Article 32

Les étudiants déclarés redoublants seront inscrits en année complémentaire, dans le délai et conformément à la procédure en vigueur.

IV.3 Immatriculation

Article 33

L'immatriculation des étudiants déclarés admis à la suite du concours d'admission est effectuée par décision du Recteur de l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, après le paiement de la taxe de scolarité pour les étudiants admis sur les places payantes, et la signature du contrat d'études universitaires, conformément à la **Procédure opérationnelle concernant l'immatriculation des étudiants et la complétion du registre matricule au sein de l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.**

Article 34

(1) Les étudiants qui ont bénéficié d'un financement intégral du budget de l'État pour un programme d'études universitaires de licence, qu'ils aient terminé ou non par l'examen de licence, peuvent être inscrits et immatriculés en première année, après avoir réussi le concours d'admission à l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, uniquement sur les places payantes, sans droit de reclassement sur les places budgétées.

(2) Les candidats ayant bénéficié d'un financement **partiel** du budget de l'État dans le cadre d'un programme d'études universitaires de licence, et ayant été admis au concours d'admission organisé à l'UMFVBT, seront immatriculés **sur les places payantes, à partir de la première année d'études.**

(3) Les étudiants mentionnés au paragraphe (2) ont le droit de se reclasser sur les places budgétées, seulement après avoir réussi, en régime payant, le nombre d'années d'études correspondant à celles précédemment suivies en régime gratuit, tout en respectant les critères et standards de performance pour le reclassement annuel des étudiants établis par la direction de l'université.

Article 35

(1) Après l'approbation de l'immatriculation, les étudiants sont inscrits dans le Registre matricule, sous un numéro unique, valable pour toute la durée de la scolarité, au programme/programmes d'études auxquels ils ont été admis.



(2) La répartition des étudiants en séries et groupes se fera par ordre alphabétique.

Article 36

Les numéros matricules sont attribués en continuation du dernier numéro matricule donné l'année précédente, par facultés et programmes d'études, conformément aux dispositions de la Décision du Gouvernement approuvant la Nomenclature des domaines et spécialités/programmes d'études universitaires, ainsi que la structure des institutions d'enseignement supérieur, des domaines et programmes d'études universitaires accrédités ou autorisés à fonctionner provisoirement.

Article 37

Pour les étudiants déclarés admis aux programmes d'études nouvellement créés, autorisés à fonctionner selon la législation en vigueur, ou aux programmes d'études organisés au sein d'une nouvelle faculté, l'attribution des numéros matricules commence à partir du numéro 1.

Article 38

Les étudiants qui suivent, simultanément ou successivement, deux programmes d'études au sein de l'Université reçoivent des numéros matricules différents, propres à chaque programme d'études.

Article 39

La re immatriculation se fait dans le délai fixé pour l'inscription des étudiants et est conditionné par la signature du contrat d'études et le paiement de la taxe de scolarité.

Article 40

(1) L'immatriculation des étudiants citoyens de l'UE, de l'EEE, de la CH et des citoyens étrangers (provenant de pays tiers) sera effectuée sur la base des dossiers complets transmis par le secrétariat du Prorectorat des relations internationales aux secrétariats des facultés, jusqu'à la date fixée par la direction de l'université.

(2) En vue de l'immatriculation, les candidats de l'UE, non-UE et les Roumains de partout, admis sur les places financées par le budget de l'État, ont l'obligation de déposer, en original, jusqu'à la date fixée par le règlement d'admission, le diplôme/ l'attestation de reconnaissance du diplôme/ le certificat de baccalauréat/ licence/ dissertation au secrétariat de la faculté/ secrétariat du Prorectorat des relations internationales.

Lors de l'immatriculation, les candidats étrangers (non-UE) devront présenter les documents d'études et d'identité du dossier de candidature en original, accompagnés de la lettre d'acceptation aux études et du passeport avec visa valide « études ». Dans des cas exceptionnels, établis au niveau national ou en vertu de décisions au niveau universitaire, l'immatriculation peut être réalisée sur la base de documents authentifiés envoyés par moyens électroniques, les originaux devant être déposés lors de la présence physique du candidat sur le territoire roumain.

Les étudiants payants qui se sont reclassifiés sur des places financées par le budget de l'État doivent déposer, en original, le diplôme de baccalauréat au secrétariat de la faculté/ département, au plus tard le dernier jour fixé pour l'inscription à l'année universitaire, mais pas plus tard que 30 jours calendaires après le début de l'année universitaire, sous peine de perdre la place financée par le budget de l'État obtenue par reclassement.

Article 41

(1) Lors de l'inscription dans le Registre matricule, le dossier personnel de l'étudiant comprend :

- la fiche d'inscription au concours d'admission ;



- le diplôme de baccalauréat en original (pour les étudiants admis sur les places financées par le budget de l'État) ;
- le diplôme de baccalauréat, en copie certifiée conforme à l'original, accompagnée d'une attestation de la faculté où se trouve l'original du diplôme (pour ceux qui suivent deux facultés en parallèle) ;
- le diplôme de licence, en copie certifiée conforme à l'original – pour les diplômés suivant une deuxième faculté ;
- la carte d'identité/ passeport, en copie certifiée conforme à l'original ;
- le certificat de naissance, en copie certifiée conforme à l'original ;
- le certificat de mariage, en copie certifiée conforme à l'original, si applicable ;
- le certificat ou l'attestation de santé ;
- le contrat d'études universitaires ;
- la preuve de paiement de la taxe de scolarité, fixée par le Sénat de l'Université, pour les étudiants payants ;
- le relevé de notes/ supplément au diplôme avec les notes des années précédentes (si applicable) ;
- d'autres documents demandés lors du concours d'admission.

(2) Dans le cas de mobilités définitives et/ ou de reconnaissance des études effectuées dans d'autres institutions d'enseignement supérieur à l'étranger, le dossier personnel de l'étudiant comprend les documents prévus par le Règlement concernant la mobilité académique des étudiants, pour le cycle licence et master, au sein de l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

(3) Le dossier personnel des étudiants étrangers comprend :

- la fiche d'inscription en première année d'études ;
- la lettre d'acceptation aux études (pour les étudiants inscrits à titre privé en devises)/ l'attestation d'équivalence du diplôme de baccalauréat (pour les étudiants de l'UE, EEE et Suisse)/ l'Ordre nominatif émis par le ME/ l'approbation de scolarisation (pour les étudiants boursiers de l'État roumain) ;
- le certificat de naissance – copie et traduction légalisée ;
- le document d'études – original et copie, traduit et légalisé (diplôme de baccalauréat ou équivalent) ;
- le relevé de notes – original et copie, traduit et légalisé, relatif aux études effectuées et le programme analytique, pour les candidats demandant l'équivalence des études ;
- une copie du passeport ;
- une copie de la carte d'identité ou du titre de séjour (le cas échéant), le permis de séjour ;
- le certificat médical (dans une langue internationale) ;
- les certificats de compétence linguistique en langue roumaine ou le certificat d'achèvement de l'année préparatoire ;
- l'attestation de réussite du test de langue étrangère, pour ceux qui étudient en anglais ou en français ;
- le contrat d'études universitaires ;
- l'épreuve écrite du concours d'admission ;
- d'autres documents demandés lors du concours d'admission/concours de sélection des dossiers.

Article 42

Pendant la scolarité, le dossier personnel de l'étudiant sera complété par :

- l'avenant au contrat d'études, complété et signé au début de chaque année universitaire ;
- la copie du certificat de mariage ou d'autres documents modifiant le nom (si applicable) ;
- une copie de la carte d'identité/ passeport ;
- une copie du permis de séjour ;



- d'autres documents générés d'office ou à la demande de l'étudiant.

IV.4 Acquisition et cessation du statut d'étudiant

Article 43

(1) Une personne acquiert le statut d'étudiant et devient membre de la communauté de l'UMFVBT uniquement par l'immatriculation, à la suite de son admission.

(2) La personne admise à un programme d'études universitaires a le statut d'étudiant pour toute la durée de sa présence dans le programme concerné, depuis l'immatriculation jusqu'à l'obtention du diplôme, en ayant validé tous les crédits du programme d'études suivi, ou jusqu'à l'exmatriculation, à l'exception des périodes d'interruption des études.

(3) Le statut d'étudiant est maintenu pendant les périodes de mobilités internes et internationales.

Article 44

Une personne a le statut d'étudiant de l'UMFVBT si elle remplit les conditions suivantes : elle est admise aux études, elle est immatriculée définitivement aux études conformément aux dispositions légales et elle signe un Contrat individuel d'études avec l'Université. Pour les étudiants admis sur des places payantes, il est également obligatoire de régler la taxe de scolarité.

Article 45

Le statut d'étudiant est acquis dans les conditions suivantes :

- a. par concours d'admission, conformément au règlement d'admission de l'UMFVBT ;
- b. par mobilité académique définitive au sein de la même université ou depuis une autre institution d'enseignement supérieur ;
- c. par équivalence des études effectuées dans d'autres institutions d'enseignement supérieur à l'étranger ;
- d. par réimmatriculation, selon les conditions établies par le présent règlement (les étudiants qui obtiennent l'approbation de réimmatriculation conserveront leur numéro matricule initial).

Article 46

(4) La cessation du statut d'étudiant se produit dans les situations suivantes :

- a) de plein droit, à l'obtention du diplôme du programme d'études universitaires de licence ;
- b) à la demande de l'étudiant, par retrait des études ;
- c) par exmatriculation.

(5) Lors de la cessation du statut d'étudiant, celui-ci est tenu de remettre au secrétariat de la faculté le carnet de l'étudiant, la carte de transport (le cas échéant) et le formulaire de liquidation.

(6) Les étudiants dont le statut d'étudiant prend fin pourront récupérer les documents originaux de leur dossier après avoir réglé leurs dettes envers l'Université, en remettant le bulletin de liquidation au secrétariat de la faculté.

IV.5 Contrat d'études

Article 47

L'inscription aux études se fait sur la base de la complétion et de la signature d'un contrat d'études ou, le cas échéant, d'un avenant au contrat d'études, complété et signé annuellement par les étudiants, dans les 30 jours calendaires suivant le début de l'année universitaire, délai fixé pour l'inscription des étudiants, selon le calendrier établi par la direction de chaque faculté.



Article 48

- (1) Le contrat d'études comprend les droits et les obligations de l'étudiant et de l'université dans le cadre du processus éducatif.
- (2) Le contrat d'études régule les obligations financières de l'étudiant, approuvées par le Sénat universitaire et stipulées dans le **Règlement des frais de scolarité et autres frais**, ainsi que dans d'autres règlements et méthodologies propres.
- (3) Le contrat d'études est conclu pour la durée normale de scolarité du programme d'études, telle que prévue par les actes normatifs en vigueur.
- (4) Au début de l'année universitaire, dans le délai fixé par le présent règlement, le contrat d'études sera complété par des avenants annuels, conclus avec l'accord des parties. L'avenant contient les dispositions suivantes : situation scolaire à la fin de l'année universitaire précédente, situation des crédits non validés, mentions concernant la scolarité, disciplines optionnelles choisies, dont une est choisie comme obligatoire, montant des frais de scolarité.
- (5) L'étudiant qui ne termine pas le programme d'études dans la durée normale en raison d'un redoublement, de la reprise des études après une interruption ou de la réimmatriculation après une exmatriculation ou un retrait, devra obligatoirement demander la conclusion d'un nouveau contrat, selon les conditions établies par l'université à la date de la conclusion de celui-ci.
- (6) Le modèle du contrat d'études, ainsi que de l'avenant au contrat d'études, est approuvé annuellement par le Sénat universitaire, avant le début de l'année universitaire, et est visé pour légalité, ainsi que pour le contrôle financier préventif, par le Service juridique de l'université et la Direction financière-comptable.

Article 49

- (1) Les étudiants inscrits qui ne remplissent pas leur obligation de paiement des frais de scolarité dans le délai prévu par le règlement des frais, approuvé par le Sénat universitaire, seront exmatriculés, sur la base des situations transmises par la Direction financière-comptable de l'Université avec les étudiants débiteurs.
- (2) Jusqu'à l'émission de la décision d'exmatriculation ou jusqu'à la régularisation de la situation financière, le Bureau du doyen de la faculté transmet aux disciplines une note d'information concernant l'interdiction pour l'étudiant de participer aux examens/colloques.

Article 50

- (1) En cas de résiliation/ cessation du contrat d'études, l'étudiant est tenu de suivre la procédure de liquidation des obligations envers l'Université.
- (2) Les documents originaux du dossier personnel de l'étudiant ne sont délivrés qu'à la présentation du formulaire de liquidation, avec toutes les rubriques complètes.

IV.6 Documents des étudiants

Article 51

- (1) Le carnet de l'étudiant est délivré à chaque étudiant, après l'immatriculation, par le secrétariat de la faculté.
- (2) Le carnet de l'étudiant atteste du statut d'étudiant de son titulaire et est visé au début de chaque année universitaire.
- (3) Le carnet de l'étudiant sert de justificatif pour tous les services et activités de l'Université.
- (4) Le professeur examinateur inscrit dans le carnet de l'étudiant et signe toutes les notes obtenues aux examens ou aux autres formes de vérification des connaissances, y compris les notes des examens non réussis.



(5) En cas de perte ou de détérioration du carnet de l'étudiant, sur demande de l'étudiant, le secrétariat de la faculté délivre un nouveau carnet de l'étudiant, moyennant des frais.

Article 52

La carte de transport est délivrée par les secrétariats des facultés, selon les conditions de la loi.

Article 53

La carte de bibliothèque est délivrée gratuitement par le personnel de la bibliothèque de l'UMFVBT.

Article 54

Le secrétariat du Prorectorat des Relations Internationales délivre aux étudiants étrangers les documents nécessaires pour régulariser leur séjour en Roumanie, sur la base des documents suivants annexés à la demande :

- attestation délivrée par le secrétariat de la faculté concernant l'inscription pour l'année universitaire;
- autorisation du Ministère de l'Éducation pour étudier en Roumanie.

Article 55

(1) Les documents de l'étudiant ne doivent pas comporter de corrections, de rayures ou d'inclusions de données non réelles. Ces faits peuvent constituer des falsifications de documents publics et sont sanctionnés conformément à la loi.

CHAPITRE V. CRÉDITS D'ÉTUDES. FRÉQUENTATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PROGRAMMÉES. ÉVALUATION CONTINUE DES ÉTUDIANTS. PROMOTION DES ANNÉES D'ÉTUDES

V.1. Crédits d'études (ECTS)

Article 56

(1) Au sein de l'UMFVBT, le Système Européen de Transfert et d'Accumulation de Crédits (ECTS) est un outil de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur conçu pour assurer la transparence des cours et des programmes d'études et améliorer la qualité de l'enseignement supérieur.

(2) Le système ECTS est utilisé pour :

- l'enregistrement des résultats professionnels des étudiants ;
- le calcul des performances individuelles des étudiants et leur classement ;
- la gestion du transfert des résultats professionnels obtenus par les étudiants à la suite de la fréquentation et de la réussite des examens dans les disciplines comprises dans le plan d'enseignement d'autres universités du pays et à l'étranger ou d'autres facultés au sein de l'UMFVBT.

(3) Selon ce système, la mobilité des étudiants et la flexibilité de leur préparation professionnelle sont assurées.

(4) Les crédits d'études transférables représentent le volume de travail nécessaire pour accumuler un ensemble cohérent de résultats d'apprentissage corrélés aux compétences requises par les professions correspondantes, conformément aux standards professionnels et/ou à la Classification Européenne des Professions, désignée ci-après ESCO.



(5) Les crédits sont définis comme des valeurs numériques, attribuées à toutes les formes d'activité pédagogique : cours, travaux pratiques, stages, séminaires, etc., et évaluent la quantité moyenne de travail effectuée par l'étudiant pour l'acquisition d'une discipline.

Article 57

L'application et le suivi du système ECTS au niveau de l'UMFVBT relèvent des responsabilités du Prorectorat pédagogique, qui désignera et sera responsable des coordonnateurs au niveau de chaque faculté (Médecine, Médecine dentaire, Pharmacie et Soins médicaux).

Article 58

(1) L'attribution des crédits se fait conformément à la méthodologie du Système Européen de Crédits Transférables, selon laquelle 60 crédits représentent l'équivalent numérique de la quantité normale de travail spécifique à une année universitaire, tandis que 30 crédits correspondent généralement à un semestre d'enseignement supérieur.

(2) L'attribution des crédits concerne toutes les disciplines du plan d'enseignement, y compris les stages de pratique.

(3) Les matières obligatoires et les matières optionnelles choisies sont créditées dans la limite des 60 crédits associés à l'année universitaire, répartis généralement de manière égale entre les deux semestres.

(4) Une fois choisie, une matière optionnelle devient obligatoire.

(5) L'obtention de crédits au-delà du nombre alloué est possible par la fréquentation et la réussite de matières facultatives comprises dans le plan d'enseignement de chaque année/ semaine d'études universitaires.

(6) Les matières optionnelles et facultatives suivies en supplément durant une année universitaire bénéficient de crédits supplémentaires, qui sont consignés dans le supplément au diplôme. Ces matières ne sont pas prises en compte pour le calcul de la moyenne pondérée de l'étudiant.

(7) Si plusieurs matières facultatives sont proposées au cours du même semestre ou année d'études, le nombre de crédits peut dépasser le seuil minimum mentionné au paragraphe (1).

(8) L'examen de licence est crédité séparément avec 10 crédits, qui seront ajoutés aux 180-240 crédits ECTS (pour des études de licence de 3-4 ans) / 300-360 crédits ECTS (pour des études de licence de 5-6 ans) accumulés jusqu'à la soutenance de la licence.

Article 59

(1) Pour chaque discipline, le nombre de crédits alloués est établi en fonction de la quantité de travail requise par la discipline, par rapport au total de la quantité de travail nécessaire pour valider l'année d'études entière.

(2) La quantité de travail inclut les heures de cours, séminaires, laboratoires, ainsi que les heures d'étude individuelle, préparation de travaux, etc., nécessaires à la préparation et à la réussite de la discipline.

(3) Le système d'attribution des crédits est établi au niveau de la direction de l'Université, sur la base des propositions faites par la direction de la Faculté, en accord avec l'activité pédagogique spécifique.

(4) Un crédit est accordé pour la quantité de travail nécessaire à un étudiant à temps plein pour équivaloir à 25-30 heures de préparation pour atteindre les résultats d'apprentissage :

- préparation universitaire – comprenant les heures d'enseignement allouées pour : enseignement – cours/ conférences, application pratique – séminaires, laboratoires, projets, recherche et visites de travail, évaluation – dissertations, examens. Il est recommandé que le volume des heures appliquées soit au moins égal au volume des heures de cours ;
- préparation/ étude individuelle – comprenant : étude des notes de cours, étude des supports de cours, manuels, livres, étude de la bibliographie minimale recommandée, réalisation d'activités

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



spécifiques de préparation pour des projets, laboratoires, rédaction de devoirs, rapports, documentation supplémentaire en bibliothèque, recherche sur Internet, préparation pour les présentations ou vérifications, préparation pour l'examen final, consultations. Il est recommandé que le nombre d'heures de préparation individuelle soit égal ou supérieur à celui des heures d'enseignement.

- (5) Une année universitaire, correspondant à un minimum de 60 crédits ECTS, comprend en tout de 1.500 à 1.800 heures d'enseignement et d'étude individuelle pour les activités pédagogiques obligatoires et optionnelles.
- (6) Le nombre de crédits alloués à une discipline ne reflète pas son importance, celle-ci étant régulée par la classification des disciplines en obligatoires, optionnelles et facultatives.
- (7) Les crédits n'évaluent pas les compétences des étudiants et ne doivent pas être confondus avec la note.
- (8) Les crédits ne mesurent pas le temps de travail des enseignants, mais uniquement celui des étudiants.
- (9) À l'UMFVBT, seules les unités de crédit sont utilisées, sans fractions. Une discipline ne peut recevoir moins d'une unité de crédit et a généralement entre 2 et 5 crédits.
- (10) Les crédits attribués à une discipline ne peuvent pas être obtenus en plusieurs étapes.
- (11) La discipline obligatoire « Éducation physique » reçoit 1 crédit, accordé en supplément des crédits obligatoires et ne peut pas être transféré pour atteindre le nombre de crédits obligatoires. La réussite de la discipline Éducation physique est obligatoire.
- (12) Une discipline optionnelle peut se voir attribuer un maximum de 2 crédits.

Article 60

- (1) L'attribution de crédits se fait au moment de la validation de la discipline (par validation d'une discipline, on entend l'obtention de la note minimale de cinq ou de l'appréciation « admis »). L'attribution des crédits certifie que, pour le résultat obtenu à l'évaluation, le volume de travail défini par le nombre d'unités de crédit a été réalisé.
- (2) Un examen validé lors d'une année universitaire précédente est reconnu comme validé, même si le nombre de crédits alloué pour cette discipline est modifié, grâce aux secrétariats de la faculté. Cette disposition s'applique également de manière appropriée dans le cas où, à la suite de la modification du plan d'études, une discipline avec examen annuel devient une discipline avec 2 examens semestriels ou une discipline avec des examens sur deux semestres devient une discipline avec examen annuel.
- (4) Pendant la durée d'un programme d'études, les crédits obtenus par un étudiant restent valables, sauf si l'étudiant renonce à la note obtenue, sous sa propre responsabilité, en vue de la modifier lors de la session de réexamens.

V.2. Stage pratique professionnel (d'été)

Article 61

Le stage pratique professionnel effectué pendant l'été est une discipline obligatoire, créditée distinctement dans le plan d'enseignement et finalisée par une évaluation ADMIS/ REJETÉ, visant à renforcer les connaissances théoriques, à développer des compétences professionnelles générales et spécifiques, ainsi que des compétences pratiques spécifiques à la spécialisation pour laquelle l'étudiant se prépare dans le cadre du programme d'études suivi.

Article 62



Au sein de l'UMFVBT, le stage de spécialité des étudiants est réalisé conformément au **Règlement d'organisation et de déroulement du stage pratique professionnel des étudiants** et a les objectifs suivants :

- a) renforcer les connaissances théoriques et développer les compétences pratiques de l'étudiant pour les appliquer conformément au programme d'études dans lequel il est formé ;
- b) adapter les connaissances et les compétences pratiques des étudiants au marché du travail en effectuant le stage de spécialité d'été dans des établissements de santé/pharmaceutiques spécialisés ;
- c) explorer et valoriser les possibilités d'intégration des diplômés, en fonction de leur préparation et de leurs compétences ;
- d) assurer l'excellence dans la formation et promouvoir les valeurs dans l'esprit de la liberté académique, dans le contexte de la culture et de la civilisation nationale et internationale.

V.3. Fréquentation des activités d'enseignement programmées

Article 63

Au sein de l'UMFVBT, les programmes de licence universitaire sont organisés **en présentiel**, conformément aux dispositions de l'Article 32, al. 1, lit. a) de la Loi n° 199/2023.

Article 64

Indépendamment des sources de financement des études, l'étudiant inscrit à des programmes de formation en présentiel est tenu de participer à tous les types d'activités décrites dans les fiches des matières, telles que prévues dans les plans de formation. La présence aux cours, travaux pratiques, séminaires, projets et stages représente des critères pour la participation à l'examen final d'évaluation des connaissances acquises au cours d'un semestre.

Article 65

(1) L'enregistrement des absences est conservé par le titulaire du cours pendant toute la durée de la scolarité du programme d'études.

(2) En cas de situations exceptionnelles causées par des événements personnels (mariage, décès dans la famille), les étudiants peuvent bénéficier d'une exonération d'activités pédagogiques pour une période maximale de 5 jours ouvrables, et les absences correspondantes seront justifiées, avec récupération gratuite.

(3) Pour obtenir cette justification, les étudiants doivent soumettre une demande au titulaire du cours, accompagnée de documents justificatifs.

V.4. Évaluation des étudiants

Article 66

(1) La méthode d'évaluation des étudiants est proposée par les responsables de la matière, validée par le Directeur de département et approuvée par le Doyen de la faculté.

(2) L'évaluation finale et en cours doit être objective, reproductible et refléter la performance professionnelle de l'étudiant.

(3) L'appréciation des connaissances des étudiants se fait sur une échelle de 1 à 10, la note minimale pour réussir étant 5. L'évaluation comprend l'examen des connaissances théoriques et, le cas échéant, des connaissances pratiques.



- (4) Les règles d'examen et de notation doivent être connues et respectées par l'ensemble de la communauté académique. En cas de non-respect, confirmé par le CEAC, l'examen peut être annulé et les personnes responsables seront sanctionnées conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'UMFVBT.
- (5) La clôture des activités pour les matières d'enseignement se fait par examen ou par colloque, comme prévu dans le plan de formation.
- (6) L'examen peut se faire sous forme d'épreuve écrite (test à choix multiples, sujet rédactionnel ou mixte), épreuve orale, épreuve pratique ou toute autre méthode de vérification des connaissances, en fonction de la spécificité de la matière.
- (7) Le colloque est une forme de vérification des connaissances acquises par les étudiants et peut se tenir dans la semaine précédant la session, sans perturber les activités pédagogiques, ou lors de la session ordinaire.
- (8) L'évaluation des examens doit être objective et reproductible et refléter la performance professionnelle de l'étudiant.

Article 67

- (1) La structure de l'année universitaire prévoit les sessions d'examen suivantes : deux sessions ordinaires (hiver et été), deux sessions de rattrapage (hiver et été), une session de réexamen/ reconsidération des notes (été, pour les étudiants des années terminales, et automne, sauf pour les étudiants des années terminales).
- (2) Les examens ne peuvent être passés que durant les sessions d'examen, parties intégrantes de la structure de l'année universitaire, approuvée par le Conseil d'Administration et validée par le Sénat universitaire.
- (3) Exceptionnellement, lorsque des éléments peuvent démontrer que l'examen s'est déroulé de manière irrégulière ou que l'étudiant a été évalué de manière incorrecte, les étudiants ayant un seul examen non réussi lors de la session de réexamen peuvent demander, sur la base d'un recours déposé au secrétariat de la faculté dans les 24 heures suivant la communication des résultats, une nouvelle présentation devant une commission nommée par le Doyen, avec annulation de l'examen précédent.

Article 68

- (1) Pour toutes les matières/ disciplines, il doit y avoir un barème et une bibliographie uniques, quel que soit le nombre d'enseignants.
- (2) Au cours des deux premières semaines du début de l'année universitaire, chaque matière doit afficher la fiche de la matière incluant le programme d'examen, la bibliographie de référence, les modalités d'évaluation et de notation, les critères sur la base desquels les étudiants sont admis à l'examen et la manière dont la note finale est calculée, ainsi que la pondération de chaque épreuve dans le résultat final.
- (3) La méthode d'examen et les exigences spécifiques doivent être communiquées aux étudiants par le titulaire du cours lors de la première séance de cours.
- (4) Le contenu du manuel de cours/ travaux pratiques/ stages et la liste des matériaux bibliographiques seront mis à la disposition des étudiants par publication ou sur la plateforme moodle.umft.ro.
- (5) Le programme de cours doit être mis à jour et conforme aux exigences et rigueurs actuelles de l'enseignement médico-pharmaceutique.

Article 69

Le contenu du manuel de cours/ travaux pratiques/ stages doit être connu et accepté par tous les enseignants de la matière concernée, le(s) responsable(s) étant le(s) responsable(s) de la matière.

Article 70

- (1) Quelle que soit la forme d'évaluation utilisée, l'examen de tous les étudiants pour une matière doit être uniforme, tant en termes de difficulté que de modalité de déroulement et de nombre de questions posées.



(2) La définition du programme d'examen sera faite en fonction du programme de cours/ travaux pratiques/ stages et sera unique pour la même matière, les responsables étant les titulaires du cours, le(s) responsable(s) de la matière et le Directeur de département.

V.4.1 Participation à l'examen

Article 71

Le droit de se présenter à l'examen **est réservé** aux étudiants ayant rempli intégralement leurs obligations professionnelles durant l'année, les conditions de fréquentation des activités pédagogiques, ainsi que les obligations financières envers l'Université.

Article 72

(4) La participation à l'épreuve théorique lors de la session ordinaire est conditionnée par la présence des étudiants à au moins 50% des cours.

(5) Les absences aux cours ne peuvent être récupérées que durant la même semaine, avec un autre groupe, si possible.

(6) Les étudiants ayant accumulé des absences aux cours dépassant 50% se verront autorisés à se présenter à l'épreuve théorique lors de la session de rattrapage et, si nécessaire, lors de la session de réexamen (en cas d'absence/ non-validation lors de la session de rattrapage).

(7) La participation à l'épreuve pratique est conditionnée par la présence des étudiants à au moins 80% des stages/ travaux pratiques.

(8) Les absences accumulées par les étudiants lors des stages/ travaux pratiques dépassant le quota autorisé (20%) peuvent être récupérées, moyennant une taxe, dans une limite de 30% du nombre total d'heures, pendant les périodes établies par chaque matière, selon sa spécificité, de préférence en dehors des périodes de session.

(9) Les étudiants ayant été absents pour des raisons médicales bien documentées (hospitalisations, certificats médicaux contresignés par un médecin spécialiste du Comité d'évaluation de l'UMFVBT) peuvent récupérer ces absences sans frais, en fonction du programme de la matière, à condition que le nombre d'absences ne dépasse pas 50% du nombre total d'heures. Les situations particulières sont examinées par le Doyen de la faculté, sur la base de la demande et des documents soumis.

(10) Les étudiants peuvent récupérer les absences, sans frais, dans les situations suivantes :

- Participation à des congrès nationaux et internationaux, avec preuve de participation active (communications orales/ affiches) et preuve du certificat de participation active/ abstract publié dans le livre des résumés de la conférence, en tant qu'auteur principal, sur la base d'une demande préalable adressée au Doyen de la faculté ;
- Participation à des ateliers, programmes d'échange, avec preuve de présence de l'étudiant à l'événement, sur la base d'une demande préalable adressée au Doyen de la faculté ;
- Jours de congés approuvés par la direction de l'université pour des événements religieux.

Article 73

(1) L'étudiant a le droit de se présenter une seule fois, lors de la session ordinaire, à l'examen d'une certaine discipline. La présentation de l'étudiant à l'examen sera admise au maximum 3 fois au cours d'une année universitaire, lors des sessions suivantes :

1. Session ordinaire (hiver/été) – correspondant au semestre pendant lequel la discipline a été enseignée;

2. Session de rattrapage (hiver/été) – correspondant au semestre pendant lequel la discipline a été enseignée (en cas d'échec ou d'absence lors de la session ordinaire) ;



3. Session de réexamen (été, pour les étudiants des années terminales / automne, à l'exception des étudiants des années terminales) pour les examens non réussis (épreuve écrite, épreuve pratique ou les deux épreuves) et pour les examens en vue de la réévaluation de la note.

(2) L'étudiant peut se présenter à au maximum 3 réexamens par année universitaire.

(3) Les deux premières présentations à l'examen sont gratuites, si elles ont lieu lors de la session ordinaire ou de la session de rattrapage.

(4) Pour passer les examens de la session de réexamen, l'étudiant devra payer une taxe prévue dans le **Règlement sur le montant des frais de scolarité et autres taxes de l'UMFVBT**, approuvé par le Sénat universitaire.

(5) La réexamen consiste en la troisième présentation à au maximum trois examens non réussis, y compris par absence à l'examen.

(6) La présentation aux examens de la session de réexamen se fait sur la base d'un billet individuel délivré par le secrétariat de la faculté, à la demande de l'étudiant, sur la base d'une demande déposée au secrétariat de la faculté, au moins 3 jours ouvrables avant l'examen. Par exception, dans les situations où la programmation des examens ne permet pas de respecter le délai et dans les situations particulières, le secrétariat de la faculté délivre le billet individuel le jour de l'examen.

(7) Les réexamens pour la réévaluation de la note se font avec l'approbation du Doyen de la faculté pour au maximum trois examens de l'année universitaire en cours. Les réexamens pour la réévaluation de la note auront lieu lors de la session prévue dans le calendrier universitaire. Pour pouvoir bénéficier d'un réexamen pour la réévaluation de la note, l'étudiant(e) doit avoir réussi tous les examens à la fin de la session de rattrapage.

V.4.2 Planification et déroulement de l'examen

Article 74

Les examens se déroulent uniquement selon une planification préalable.

Article 75

La forme de déroulement de l'examen est communiquée aux étudiants pendant le premier cours. La programmation des examens (pendant la session ordinaire) se fait d'un commun accord entre les étudiants et les enseignants responsables du cours.

Article 76

Les examens sont programmés entre 08h00 et 20h00. Il n'est pas permis de dépasser 20h00 pour la fin de l'examen, quel que soit son mode de déroulement.

Article 77

La date, l'heure et le lieu des examens sont communiqués par écrit au Décanat de la faculté par les responsables de cours et/ou les étudiants, selon le cas.

La programmation des examens est établie par les responsables de cours, en accord avec les étudiants, et affichée sur le site de l'université au moins une semaine avant le début de la session.

Article 78

Chaque discipline doit offrir au moins deux options par session pour le choix de la date de l'examen dans les sessions de rattrapage et de réexamens.



Article 79

Il n'est pas permis de passer des examens de disciplines différentes le même jour. Les examens des sessions de rattrapage et de réexamens font exception à cette règle.

Article 80

Pendant les sessions ordinaires, un intervalle d'au moins deux jours doit être prévu entre deux examens successifs.

Article 81

En cas d'exception, l'étudiant qui, pour des raisons objectives, ne peut pas se présenter à l'examen selon la programmation de sa série peut demander par écrit au Doyen de la faculté la reprogrammation de l'examen avec une autre série, à condition que l'enseignant responsable soit le même. Les raisons doivent être justifiées par des documents. La non-présentation de l'étudiant à l'examen selon la programmation, sans justificatifs et sans l'approbation du Doyen et du responsable de cours, entraîne la perte du droit de se présenter à l'examen.

Article 82

Les étudiants peuvent programmer l'examen pour n'importe quel jour de la session, y compris le samedi et le dimanche, en accord avec l'enseignant.

Article 83

Les étudiants ont l'obligation de se présenter à l'examen à l'heure et au lieu fixés et annoncés, selon la programmation (éventuellement 10-15 minutes avant).

Article 84

Les étudiants sont admis à l'examen sur la base du carnet de l'étudiant, qui atteste officiellement de leur qualité d'étudiant, et/ou du catalogue individuel émis par le Décanat, en cas de crédits restants, de crédits en avance ou d'examens de différence.

Article 85

Pendant la session ordinaire, l'étudiant doit se présenter à l'examen avec son carnet d'étudiant (ou une attestation temporaire du Décanat) et une carte d'identité (ou un passeport).

Article 86

Les enseignants participant à l'examen ont l'obligation d'identifier les étudiants et de vérifier si l'identité dans le carnet d'étudiant correspond à celle dans le catalogue émis par le Décanat.

Article 87

Les étudiants sont répartis dans la salle d'examen selon la décision des enseignants qui surveillent l'examen.

Article 88

Pendant l'examen, les étudiants doivent éteindre tous leurs moyens de communication.

Article 89

(1) L'enregistrement audio et/ou vidéo de l'activité pédagogique est réalisé uniquement avec l'accord écrit de l'enseignant et sans violation des droits de propriété intellectuelle.



(2) La reproduction, sous quelque forme que ce soit, des enregistrements de l'activité pédagogique par les étudiants ou par d'autres personnes n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de l'enseignant concerné.

Article 90

Pour certaines disciplines, l'utilisation de l'ordinateur peut être autorisée par l'enseignant examinateur lorsque cette épreuve fait partie de l'examen.

Article 91

La substitution de personne à l'examen est interdite et sanctionnée par l'exclusion de l'étudiant substitué ainsi que de l'étudiant substituant.

Article 92

(1) Les sacs, vêtements d'extérieur et téléphones mobiles doivent être déposés dans les endroits désignés par l'enseignant surveillant, et non sur ou près des étudiants.

(2) L'étudiant ne doit pas avoir sur lui de téléphone(s) mobile(s) ou d'autres dispositifs électroniques capables de permettre la communication ou la consultation de données. Les téléphones mobiles dans les sacs/vêtements doivent être éteints à l'entrée de la salle d'examen et rester éteints pendant toute la durée de l'examen.

Article 93

La découverte sur un étudiant, pendant l'examen, de dispositifs électroniques capables de faciliter la communication ou la consultation de données, est considérée comme une tentative de fraude, même si ces dispositifs n'ont pas été utilisés.

Article 94

Les étudiants avec une déficience auditive nécessitant l'utilisation d'appareils auditifs doivent informer l'enseignant responsable de cette situation au moins 72 heures avant l'examen. L'enseignant responsable a le droit de demander des documents médicaux attestant de la nécessité de l'utilisation d'un appareil auditif par l'étudiant.

Article 95

Les étudiants ne peuvent quitter la salle d'examen avant 30 minutes après le début de l'examen.

Article 96

Les étudiants doivent avoir sur eux un stylo et tous les outils autorisés nécessaires pour l'examen. Toute demande ou question peut être posée à haute voix et uniquement avec la permission des enseignants qui surveillent l'examen

Article 97

Les grilles doivent être complétées uniquement sur les formulaires types fournis par l'imprimerie de UMFVBT et distribués aux étudiants par les enseignants.

Article 98

Pendant l'examen, la communication entre les étudiants est interdite.



Article 99

Pour tout type d'examen, les trois derniers étudiants doivent rester dans la salle jusqu'à ce que l'examen de tous les étudiants soit terminé.

Article 100

(1) Lors de la sortie de la salle d'examen, les étudiants doivent remettre leur travail écrit et toutes les feuilles signées en leur possession et signer pour remise.

(2) Pendant l'examen, les enseignants ne doivent effectuer aucune autre activité que celle de surveillance des étudiants.

Article 101

La durée réelle de l'examen est affichée par les enseignants en l'écrivant sur le tableau.

Article 102

La note finale de l'examen est inscrite dans le carnet de l'étudiant, avec la signature de l'enseignant.

Article 103

(1) La tentative de fraude (découverte, pendant l'examen, de téléphones/ autres dispositifs électroniques en état d'inactivité/ éteints ou de documents imprimés/ écrits sur ou près des étudiants, sans consultation de ceux-ci) est sanctionnée par l'exclusion de l'examen et l'échec de l'examen.

(2) La fraude (attraper l'étudiant en flagrant délit en train d'utiliser/ consulter les documents écrits ou dispositifs électroniques mentionnés ci-dessus, y compris l'identification de téléphones/ dispositifs électroniques en état de fonctionnement/ ouverts sur ou près de l'étudiant) est sanctionnée par l'exclusion de l'université, sans droit de réinscription à UMFVBT.

(3) La Commission d'examen notifiera par écrit la Commission d'Éthique de UMFVBT concernant la fraude à l'examen, pour analyse et résolution. La Commission d'Éthique de UMFVBT déterminera la sanction, conformément aux dispositions du présent règlement, du Code de déontologie universitaire de UMFVBT et des règlements de l'université, qui sera mise en œuvre par décision du Recteur.

V.4.3 Évaluation des examens

Article 104

La note à l'examen doit refléter le niveau de connaissances théoriques et pratiques de l'étudiant.

Article 105

La note finale peut être le résultat d'une évaluation finale unique ou la moyenne arithmétique de la note obtenue à l'examen et de la note obtenue à l'examen pratique ou à d'autres formes d'évaluation.

Article 106

Une matière est considérée comme validée si la note finale est d'au moins 5.

Article 107

(1) L'examen réussi ou seulement la partie pratique réussie sont reconnus tout au long des études dans le programme respectif, sauf si l'étudiant choisit de renoncer à la note, sur sa propre responsabilité, pour une réévaluation lors de la session de réexamen.



(2) À la fin du premier cycle d'études, représenté par la troisième année pour les programmes de Médecine et Médecine Dentaire et par la deuxième année pour le programme de Pharmacie, l'étudiant doit accumuler tous les 180 crédits, respectivement 120 crédits.

Article 108

(1) Si l'étudiant n'est pas satisfait de la note obtenue à l'examen réussi, il a le droit de demander une réexamination en vue de la réévaluation de la note, moyennant des frais.

(2) La demande de réexamen pour réévaluation peut être faite par écrit pour un maximum de deux examens du programme d'études de l'année en cours, uniquement si l'étudiant a complété toutes ses obligations à la fin de la session de rattrapage.

(3) La note obtenue à la suite de la réexamination est définitive et peut entraîner une augmentation ou une diminution de la note, ou l'échec de l'examen avec perte des crédits correspondants.

(4) Si l'étudiant ne se présente pas à l'examen malgré une demande écrite pour réexamen, la note précédemment obtenue sera reconnue.

(5) Si l'étudiant se présente seulement à une partie de l'examen et se retire de l'autre partie, l'examen est considéré comme non réussi, avec perte des crédits associés.

Article 109

(1) Les résultats des examens sont communiqués à l'étudiant sur place ou dans un délai maximum de 2 jours ouvrables (à l'exception du dernier jour de la session où les résultats sont communiqués le même jour), et doivent être inscrits, obligatoirement, dans le registre des examens (billet) et dans le carnet de l'étudiant.

(2) Les notes des matières ne sont pas affichées, sauf si elles sont anonymisées.

(3) Le registre complété et signé est remis au secrétariat de la faculté, sur signature, par un membre de la commission d'examen ou un représentant de la matière, au plus tard le lendemain de la fin de la session de rattrapage (pour les sessions d'hiver/ été) ou de la session de réexamen/ réévaluation (pour la session d'automne).

Article 110

(1) L'étudiant a le droit de consulter son travail et de recevoir des explications sur la notation dans les 24 heures suivant l'annonce des résultats. À cet effet, le titulaire du cours doit établir un intervalle horaire durant lequel les étudiants peuvent consulter leurs travaux.

(2) Les étudiants qui, après avoir examiné leurs travaux, estiment avoir été injustement notés, peuvent contester le résultat de l'examen.

(3) La contestation formulée par un étudiant ne peut concerner que ses propres résultats.

(4) Les contestations concernant le déroulement des examens, la notation ou les résultats doivent être déposées au secrétariat de la faculté dans les 24 heures suivant la communication des résultats.

(5) Les contestations des étudiants seront examinées par une commission de résolution, nommée à cet effet par le Doyen de la faculté. La commission analyse la situation présentée par l'étudiant et rédige un rapport sur le respect ou non des règlements et procédures institutionnels.

(6) Si la commission constate des éléments démontrant que l'examen s'est déroulé de manière irrégulière ou que l'étudiant a été noté incorrectement, le Doyen de la faculté, sur la base du rapport de la commission de résolution des contestations, peut annuler le résultat de l'examen et ordonner une nouvelle évaluation par une commission désignée par le Doyen, composée de 3 enseignants, en respectant les procédures d'examen prévues pour la matière. Cette nouvelle évaluation n'affecte pas le nombre total de tentatives possibles pour réussir un examen.



(7) La réponse à la contestation est communiquée par écrit à l'étudiant, à l'enseignant concerné et au directeur de département, dans un délai maximum de 48 heures à compter du dépôt de la contestation.

V.5. Promotion des examens

Article 111

(1) L'enseignement médical se déroule, conformément au processus de Bologne, en deux cycles : préclinique (années I à III, totalisant 180 crédits – pour les études universitaires combinées de 6 ans, années I à II, totalisant 120 crédits pour les études universitaires combinées de 5 ans) et clinique (les 3 années suivantes, totalisant 180 crédits), selon les dispositions de la Charte universitaire.

(2) Pour les programmes de 180 à 240 crédits ECTS dans les facultés de l'UMFVBT, le plan d'études comprend un seul cycle de formation.

Article 112

(1) La promotion d'une année d'études dans un cycle nécessite l'obtention d'au moins 45 crédits sur les 60 alloués par an, avec la précision que le nombre de crédits restants ne doit pas dépasser 15 crédits accumulés au cours des deux dernières années d'études, conformément aux normes de l'ARACIS.

(2) La promotion d'un cycle d'études implique la réussite de toutes les matières et du nombre total de crédits prévus pour chaque programme d'études. À la Faculté de Médecine et Médecine Dentaire, les étudiants doivent accumuler 180 crédits par cycle à la fin des années III et VI. À la Faculté de Pharmacie, les étudiants doivent accumuler 120 crédits à la fin de la deuxième année et 180 crédits à la fin de la cinquième année pour le deuxième cycle.

(3) La note minimale de passage est 5 (cinq), tant pour l'examen pratique que pour l'examen théorique.

(4) Une épreuve réussie, même en l'absence de réussite à l'examen complet, sera reconnue tout au long des années d'études.

(5) Les notes inférieures à 5 nécessitent de repasser l'examen lors d'une session ultérieure.

Article 113

(1) La moyenne générale de l'année d'études est calculée pour chaque année d'études **comme une moyenne arithmétique ou une moyenne pondérée**, en tenant compte de toutes les matières obligatoires (y compris les options choisies comme obligatoires) réussies par l'étudiant **et de leur nombre de crédits**, après la fin de la session de rattrapage ou de réexamen.

(2) Les matières obligatoires sont celles prévues dans le plan d'études pour l'année en cours.

(3) La moyenne pondérée est utilisée pour :

- La reclassification annuelle des étudiants ;
- La classification des étudiants pour l'attribution de bourses de performance académique ;
- La classification des étudiants pour l'attribution des séjours en camp étudiant ;
- La sélection des étudiants pour les mobilités internes et internationales.

(4) La disposition de l'alinéa (3) s'applique aux étudiants inscrits à partir de l'année universitaire 2016-2017.

Article 114

Un examen réussi dans une année universitaire antérieure est reconnu comme réussi, même si le nombre de crédits alloués à la matière a été modifié.

Article 115

Dans les années des cycles pour les programmes de 300 et 360 ECTS, la situation académique peut être :



1. **Réussi intégralement** – si l'étudiant a obtenu tous les 60 crédits ;
2. **Réussi avec des dettes** – si l'étudiant a obtenu au moins 45 crédits sur les 60 crédits alloués par an, avec la précision que le nombre de crédits restants est de maximum 15 crédits accumulés au cours des deux dernières années d'études ;
 - a. Dans les deux cas (point 1 et 2), l'étudiant peut s'inscrire à l'année suivante.
 - b. Les étudiants devant passer des examens de rattrapage pour des années antérieures (crédits restants) ne pourront se présenter à l'examen que sur présentation du registre d'examen individuel délivré par le secrétariat de la faculté.
3. **Redoublant** – si l'étudiant n'a pas obtenu le minimum de 45 crédits par an ou si le nombre de crédits restants au cours des deux dernières années du cycle dépasse 15 crédits. Dans ces cas, l'étudiant a le droit de s'inscrire à **une année complémentaire** ;
4. **Exclu avec droit de réinscription**, conformément aux dispositions du Chapitre VII du présent règlement.

CHAPITRE VI. PROLONGATION DE LA DURÉE D'ÉTUDES (ANNÉE COMPLÉMENTAIRE. PROLONGATION MÉDICALE). INTERRUPTION DES ÉTUDES. RETRAIT DES ÉTUDES. ABANDON SCOLAIRE

Article 116

L'étudiant a l'obligation de terminer ses études dans un délai qui ne dépasse pas le double de la durée normale de scolarité pour le programme d'études dans lequel il est inscrit.

VI.1 Année complémentaire

Article 117

(1) Les étudiants qui n'ont pas obtenu au moins **45 crédits sur les 60 alloués par an**, ou dont le nombre de crédits restants au cours des deux dernières années du cycle dépasse 15 crédits, peuvent poursuivre leurs études durant une **année complémentaire, sur la base de la signature d'un nouveau contrat d'études**.

(2) L'année complémentaire est une année de redoublement avec la possibilité d'obtenir un maximum de 30 crédits en avance.

(3) L'année complémentaire prolonge la durée totale des études.

Article 118

Pendant ses études, un étudiant peut être inscrit en année complémentaire plusieurs fois pour valider la même année d'études, sans toutefois dépasser le double de la durée normale de scolarité pour le programme d'études dans lequel il est inscrit.

Article 119

(1) La demande d'inscription en année complémentaire doit être déposée par écrit au secrétariat de la faculté, après la fin de la session d'examens ou au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de l'année universitaire ; sinon, l'étudiant sera exmatriculé pour non-inscription.

(2) Au cours de l'année complémentaire, l'étudiant paie des frais de scolarité proportionnels au nombre de crédits restants, mais pas plus que la valeur de 60 crédits transférables par rapport aux frais de scolarité



de l'année universitaire dans laquelle il s'inscrit. Par crédits restants, on entend tous les crédits non validés à la date de l'inscription en année complémentaire, conformément au **Règlement sur le montant des frais de scolarité et autres frais**.

(3) Pour les étudiants étrangers (citoyens de pays tiers) qui étudient à leurs propres frais, les frais de scolarité pour l'année complémentaire seront au niveau des frais de l'année universitaire dans laquelle ils se sont inscrits, selon le montant prévu par le Règlement sur le montant des frais de scolarité et autres frais de l'UMFVBT, approuvé par le Sénat universitaire.

(4) À la fin de l'année complémentaire, l'étudiant peut être réinscrit dans le régime budgétaire, sous réserve du respect des critères énoncés dans le Chapitre IX du présent règlement.

(5) L'étudiant inscrit en année complémentaire n'a pas droit à une bourse.

(6) L'étudiant inscrit en année complémentaire, insatisfait d'une note obtenue lors d'un examen réussi pour l'année qu'il répète, a le droit de reprendre l'étude de la discipline, en respectant la structure de l'année universitaire.

Article 120

(1) Les étudiants qui n'obtiennent pas les crédits nécessaires pour passer à l'année universitaire suivante et qui sont inscrits en année complémentaire doivent satisfaire aux exigences du plan d'études de la promotion avec laquelle ils reprennent leurs études.

(2) En année complémentaire, les obligations pédagogiques de l'étudiant sont limitées aux disciplines non validées et aux nouvelles disciplines, en cas de changement de plan d'études.

(3) Pour les étudiants inscrits en année complémentaire, les notes (y compris les notes partielles) seront conservées pour les disciplines et les crédits obtenus dans les disciplines validées l'année précédente, y compris les crédits obtenus en avance, restent valables et seront inscrits par les secrétariats des facultés dans le relevé des notes.

(4) Les étudiants inscrits en année complémentaire doivent respecter les exigences du plan d'études de la promotion avec laquelle ils vont terminer leurs études. En cas de modifications, les secrétariats des facultés indiqueront dans les demandes d'inscription en année complémentaire les disciplines pour lesquelles les étudiants devront passer un ou plusieurs examens de différence en raison du changement de plan d'études. L'alignement de la situation scolaire des étudiants inscrits en année complémentaire avec le plan d'études de la promotion, par l'ajout ou la suppression de matières, peut entraîner une modification de la moyenne générale de l'année concernée. Les examens de différence établis par le changement de plan d'études se déroulent sans frais supplémentaires.

Article 121

(1) Les étudiants inscrits en année complémentaire peuvent choisir de suivre partiellement le plan d'études de l'année supérieure, obtenant ainsi des crédits en avance.

(2) Les étudiants qui, en année complémentaire, demandent des crédits en avance devront payer l'intégralité des frais de scolarité.

(3) L'obtention de crédits en avance pour une année d'études n'entraîne pas une réduction des frais de scolarité pour cette année.

(4) L'option de suivre partiellement le plan d'études de l'année supérieure doit être soumise au Bureau du Doyen de la faculté dans le délai prévu pour l'inscription des étudiants.

(5) La demande est avisée par le titulaire de cours et le chef de discipline et approuvée par le Doyen de la faculté. L'étudiant a l'obligation de soumettre une copie de la demande approuvée par le Doyen à la discipline pour laquelle il demande les crédits en avance, en mentionnant le groupe avec lequel il effectuera les travaux pratiques/stages.



- (6) Le nombre de crédits pris de l'année supérieure est limité à 30 unités. Le total des crédits restants et des crédits pris de l'année supérieure ne peut dépasser 60 dans une année universitaire.
- (7) Les crédits en avance ne seront pas approuvés pour les disciplines avec continuité, si elles n'ont pas été validées les années précédentes.
- (8) Une semaine avant de passer l'examen, pendant la session, les étudiants demanderont un relevé de notes individuel avec lequel ils se présenteront à l'examen.
- (9) En fonction du calendrier des crédits restants, l'étudiant en année complémentaire peut effectuer des activités pédagogiques et passer des examens pour les disciplines de l'année immédiatement suivante, avec l'avis du titulaire de cours et sous réserve de remplir toutes les obligations pédagogiques (présence aux cours, travaux pratiques, stages).
- (10) La répartition en séries ou en modules se fera sans chevauchement des horaires des crédits (disciplines) restants de l'année complémentaire avec ceux des crédits pris de l'année supérieure. Les examens des étudiants inscrits en année complémentaire et qui suivent des disciplines de l'année supérieure se dérouleront comme pour les autres étudiants, ces derniers ayant la possibilité de se présenter à un examen trois fois au cours d'une année universitaire.
- (11) Les crédits obtenus en avance ne sont pas pris en compte pour le calcul des crédits nécessaires à la validation de l'année d'études. Les crédits obtenus en avance ne seront considérés que pour le semestre/l'année auxquels appartient la discipline contractée en avance.

Article 122

Si, au retour de l'année complémentaire, le programme de licence répété n'existe plus, l'étudiant peut opter pour un programme similaire en contenu. Si un tel programme n'existe pas, l'Université n'a aucune obligation envers les étudiants dans cette situation.

VI.2 Prolongation médicale

Article 123

(1) Les étudiants qui n'ont pas réussi à passer à l'année universitaire suivante pour des raisons médicales peuvent être réinscrits dans la même année d'études, sous les conditions suivantes :

a) ils ont été hospitalisés pendant plus de 60 jours calendaires ; ou

b) ils ont eu des congés médicaux pendant plus de 60 jours calendaires, dont au moins 20 jours d'hospitalisation consécutifs.

(2) À cet effet, les étudiants doivent soumettre une demande de prolongation médicale de scolarité au secrétariat de la faculté, accompagnée des pièces justificatives validées par la Commission médicale de l'université, dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de la période d'exemption médicale mentionnée dans le certificat médical.

(3) Les documents seront examinés et approuvés par la Commission médicale de l'université, le Doyen de la faculté et le Conseil d'Administration.

Article 124

À la reprise des études, les étudiants ayant bénéficié de la prolongation médicale de scolarité récupèrent leur place, qu'elle soit budgétisée ou payante, telle qu'elle était au moment de la demande de prolongation pour raisons médicales.

Article 125

(1) Les étudiants budgétisés qui n'ont pas obtenu le nombre de crédits nécessaires à la promotion pour des raisons médicales suivront l'année complémentaire, sans obligations financières.



(2) La demande de reprise des études sans obligations financières sera validée par le Doyen de la faculté et approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 126

(1) La prolongation médicale de la scolarité peut être accordée une seule fois pendant toute la durée de la scolarité, pour une période d'un an.

(2) Dans des situations exceptionnelles, le Conseil d'Administration de l'Université peut approuver une prolongation médicale supplémentaire de la scolarité.

Article 127

(1) Pendant l'année de prolongation médicale de la scolarité, les étudiants doivent satisfaire aux exigences du plan d'études de la promotion avec laquelle ils reprennent leurs études.

(2) Les obligations pédagogiques de l'étudiant sont limitées aux disciplines non validées et aux nouvelles disciplines en cas de changement de plan d'études.

(3) Les notes obtenues lors des examens réussis les années précédentes sont reconnues, sous la responsabilité des secrétariats de la faculté.

(4) En cas de modification du plan d'études avec l'apparition de nouvelles disciplines, les étudiants devront passer des examens de différence, sans obligations financières.

Article 128

Si, à la reprise des études, le programme de licence répété n'existe plus, l'étudiant peut opter pour un programme similaire en contenu. Si un tel programme n'existe pas, l'Université n'a aucune obligation envers les étudiants dans cette situation.

VI.3 Interruption des études

Article 129

(1) L'interruption de scolarité peut être approuvée pour une période maximale de deux ans, pendant la durée normale du programme d'études universitaires.

(2) Pendant la période d'interruption des études, la qualité d'étudiant est suspendue.

(3) La demande d'interruption de scolarité doit être déposée par écrit au secrétariat de la faculté, au plus tard au début de la session du semestre II.

(4) La demande d'interruption est validée par le Doyen de la faculté et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 130

La durée pendant laquelle l'étudiant bénéficie de l'enseignement gratuit, conformément à la législation en vigueur, n'est pas affectée par la période d'interruption des études.

Article 131

(1) Les étudiants payants ont l'obligation de régler intégralement les frais de scolarité pour l'année universitaire en cours, conformément aux dispositions du **Règlement sur le montant des frais de scolarité et autres frais au sein de l'UMFVBT.**

Article 132

(1) Les examens réussis avant la date de l'interruption de la scolarité sont reconnus, sous la responsabilité des secrétariats de la faculté.



(2) Les étudiants ayant interrompu leurs études doivent, à la reprise, satisfaire aux éventuelles obligations pédagogiques résultant de la modification des plans d'études pendant leur absence, en étudiant les matières nouvellement introduites et en passant les examens de différence, sans obligations financières.

(3) Cette information doit être communiquée à l'étudiant au moment de l'interruption des études, en mentionnant dans la demande d'interruption qu'il en a été informé.

(4) Si, à la reprise, le programme de licence interrompu n'existe plus, l'étudiant peut opter pour un programme similaire en contenu. Si un tel programme n'existe pas, l'Université n'a aucune obligation envers les étudiants dans cette situation.

Article 133

(6) À l'expiration de la période d'interruption des études, l'étudiant devra soumettre une demande de reprise des études pendant la période d'inscription, sinon il sera exclu pour non-inscription.

(7) À la reprise des études, les étudiants récupèrent leur place budgétisée ou payante, telle qu'elle était au moment de la demande d'interruption.

VI.4 Retrait des études

Article 134

(2) L'étudiant a le droit de demander le retrait des études par une demande soumise au Bureau du doyen de la faculté, qui sera avisée par le Doyen, enregistrée par le CCOC, et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.

(3) L'étudiant payant doit régler intégralement les frais de scolarité pour l'année universitaire en cours, conformément aux dispositions du **Règlement sur le montant des frais de scolarité et autres frais au sein de l'UMFVBT**.

(4) Les documents originaux du dossier personnel sont délivrés uniquement après la présentation au Doyen de la faculté du reçu de solde de tout compte.

Article 135

(1) En cas de retrait, la récupération de la qualité d'étudiant à l'UMFVBT ne peut se faire que par la participation à un nouveau concours d'admission, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

(2) La réinscription sans concours d'admission peut être approuvée, à la demande écrite des étudiants retirés, dans un délai maximum de 5 ans après le retrait de l'UMFVBT, avec l'accord du Doyen de la faculté et l'avis du Conseil d'Administration, par décision du Recteur, selon les conditions prévues par le présent règlement concernant la réinscription. Les étudiants qui se sont retirés de l'Université en première année d'études sont exclus de cette disposition.

(3) La demande de récupération de la qualité d'étudiant doit être déposée au secrétariat de la faculté pendant la période d'inscription.

VI.5 Abandon scolaire

Article 136

Au sein de l'UMFVBT, l'abandon scolaire est défini par :

- la non-inscription dans le délai prévu par le présent règlement ;
- le retrait des études.



CHAPITRE VII. EXCLUSION

Article 137

- (1) Dans les situations suivantes, les étudiants seront exclus, avec droit de réinscription à l'UMFVBT :
- non-inscription/ non-signature du contrat d'études ou des avenants dans les délais prévus par les règlements de l'Université ;
 - non-paiement des frais de scolarité dans les délais prévus par les règlements de l'Université ;
 - non-dépôt de la demande de reprise des études, à l'expiration de la suspension des études, dans le délai prévu ;
- (2) Dans les situations suivantes, les étudiants seront exclus, sans droit de réinscription à l'UMFVBT :
- dépassement du double de la durée normale de scolarité pour le programme d'études auquel l'étudiant était inscrit ;
 - fraude aux examens (prise en flagrant délit de l'étudiant en train d'utiliser/ consulter des documents écrits ou des dispositifs électroniques mentionnés ci-dessus, y compris l'identification de téléphones/ dispositifs électroniques en état de fonctionnement à proximité de l'étudiant) ;
 - violation grave des normes de vie sociale, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'université ;
 - réalisation d'actions de toute nature (verbales ou écrites) visant à discréditer l'université ou tout membre de la communauté académique ou à affecter gravement son image et son prestige ;
 - infractions à la discipline et à l'éthique universitaire et non-respect des règlements de l'université, sur proposition du Conseil de la faculté et/ou de la Commission d'éthique de l'UMFVBT, par décision du Recteur.
- (3) Après exclusion, la personne concernée perd son statut d'étudiant et l'UMFVBT n'a plus d'obligations envers elle.

Article 138

En cas de nouvelle inscription par concours d'admission, les résultats obtenus précédemment ne sont pas reconnus et ne peuvent pas être équivalents à l'UMFVBT.

CHAPITRE VIII. RÉINSCRIPTION

Article 139

- (1) La réinscription se fait dans le délai prévu pour l'inscription des étudiants, sur la base d'une demande, avec l'accord du Doyen de la faculté et l'avis du Conseil d'Administration, par décision du Recteur, conditionnée par la signature du contrat d'études et le paiement des frais de scolarité.
- (2) Les étudiants exclus peuvent être réinscrits dans un délai maximum de 5 ans après l'exclusion, dans le cadre du même programme d'études, à l'exception des étudiants exclus au cours de la première année d'études et de ceux exclus sans droit de réinscription.
- (3) Les étudiants de l'UMFVBT qui se sont retirés peuvent être réinscrits dans un délai maximum de 5 ans après le retrait, dans le cadre du même programme d'études, à l'exception des étudiants retirés au cours de la première année d'études.
- (4) Les étudiants inscrits selon la Loi n° 84/1995 et qui ont été exclus ou se sont retirés ne peuvent pas être réinscrits.

Article 140

- (1) La réinscription se fera en régime payant, pendant toute la durée des études, en conservant le numéro matricule initial.



(2) Les étudiants devront également payer une taxe de réinscription, prévue par le **Règlement sur le montant des frais de scolarité et autres taxes au sein de l'UMFVBT**, approuvé par le Sénat universitaire.

Article 141

- (1) La réinscription se fait en fonction de l'année d'études correspondant au nombre de crédits transférables équivalents/reconnus, obtenus jusqu'au moment de l'exclusion/retrait, en harmonisant les plans d'études.
- (2) La réinscription est approuvée avec la présentation des éventuels examens de différence, si nécessaire.
- (3) Pendant l'année de réinscription, la mobilité académique permanente n'est pas autorisée.
- (4) Pendant la durée des études, les étudiants peuvent être réinscrits une seule fois.

Article 142

(1) L'acquisition du statut d'étudiant pour les personnes exclues ou s'étant retirées d'autres facultés du pays se fait après avoir réussi le concours d'admission à l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

CHAPITRE IX. CRITÈRES ET NORMES DE PERFORMANCE POUR LA RECLASSIFICATION ANNUELLE DES ÉTUDIANTS

Article 143

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- à toutes les facultés/ programmes d'études (à l'exclusion des masters et des doctorats) de l'UMFVBT;
- à tous les étudiants inscrits après un concours d'admission dans toutes les facultés/programmes d'études (à l'exclusion des doctorats) de l'UMFVBT.

Article 144

(1) Conformément à la Loi n° 224/2005, au début de chaque année universitaire, les étudiants seront reclassifiés pour les places financées par le budget, en fonction de la moyenne pondérée de l'année universitaire précédente, par ordre décroissant, en commençant par les étudiants intégralistes.

(2) Le système de reclassement annuel des étudiants pour l'occupation des places financées par le budget de l'État pour les études universitaires de licence, en fonction de la moyenne pondérée, s'applique à l'UMFVBT depuis la première année, année universitaire 2016-2017.

(3) Le reclassement concerne les places financées par le budget de l'État pour chaque année d'études à l'UMFVBT, restant disponibles après avoir réservé les places budgétisées pour les catégories d'étudiants suivantes :

- a. étudiants ayant rempli les conditions pour obtenir des bourses sociales l'année universitaire précédente;
- b. étudiants bénéficiant de la prolongation médicale des études conservent leur statut (financé par le budget ou payant) de l'année précédant la suspension des études ;
- c. étudiants ayant repris leurs études après une interruption ;
- d. étudiants admis sur les places financées par le budget de l'État, allouées aux candidats roms, aux diplômés de lycées situés en milieu rural, et aux diplômés avec un baccalauréat issu du système de protection sociale.

(4) La catégorie des bourses sociales mentionnée au paragraphe 2, lettre (b) n'inclut pas les bourses sociales occasionnelles.

Article 145

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(1) L'occupation des places d'études financées par le budget se fera après le reclassement, par ordre décroissant des moyennes pondérées, dans l'ordre suivant :

1. étudiants intégralistes sans crédits restants des années précédentes ;
2. étudiants promus avec une seule dette de l'année précédente ;
3. étudiants promus avec des dettes.

(2) En cas d'égalité des moyennes, les critères de départage utilisés séquentiellement jusqu'à la première séparation sont, dans l'ordre suivant :

1. Note/ moyenne des notes obtenues à la matière ayant le plus grand nombre de crédits de l'année universitaire précédente ;
2. Note/ moyenne des notes obtenues aux matières ayant le plus grand nombre de crédits, par ordre décroissant, de l'année universitaire précédente ;
3. Moyenne arithmétique des moyennes pondérées des années universitaires précédentes ;
4. Moyenne obtenue au concours d'admission à l'UMFVBT.

(3) Pour les étudiants promus avec des dettes, la moyenne pondérée est calculée en attribuant la note 0 (zéro) aux examens non réussis.

Article 146

(1) Est intégraliste, au sens du présent règlement, l'étudiant qui a obtenu 60 crédits correspondant à l'année d'études terminée, en réussissant les examens des disciplines obligatoires et de la discipline optionnelle choisie, conformément au contrat d'études.

(2) Le(s) examen(s) non réussis lors des années précédentes affectent le statut d'intégraliste [par exemple, un étudiant qui est intégraliste de la deuxième année et pourrait passer au régime financé par le budget en fonction de la moyenne, mais ayant eu un examen restant en première année, sera reclassifié conformément aux dispositions du présent règlement].

(3) À la fin du cycle I (année III – Faculté de Médecine et Médecine Dentaire, année II – Faculté de Pharmacie), l'étudiant doit accumuler tous les 180 crédits, respectivement 120 crédits.

Article 147

Ne sont pas reclassifiés les catégories suivantes d'étudiants :

- a. étudiants payants ayant terminé une autre faculté en régime financé par le budget ;
- b. étudiants payants ayant terminé une autre faculté (peu importe le régime de financement, budget ou frais) et n'ayant pas passé le concours d'admission ;
- c. étudiants exclus et réinscrits en payant jusqu'à la fin des études de l'année où ils ont été réinscrits ;
- d. étudiants inscrits sur des places payantes, après approbation de la mobilité depuis des universités privées ou reconnaissance des périodes d'études effectuées dans d'autres institutions d'enseignement supérieur à l'étranger ;
- e. étudiants admis sur la base de la Lettre d'acceptation et/ou sans concours d'admission (non-UE – fonds propre en devise) ;
- f. étudiants admis dans des programmes où les places disponibles sont uniquement payantes ;
- g. étudiants roumains de l'étranger ;
- h. étudiants roumains et ceux de l'UE, EEE et CH ayant été admis dans des programmes d'études payantes en devises (avec concours d'admission) en langue roumaine et, respectivement, dans des programmes d'études en langues anglaise/française.

Article 148



Les étudiants admis par mobilité depuis une autre institution d'enseignement supérieur accréditée en Roumanie, qui remplissent les conditions de réussite de l'année universitaire, conservent leur forme de financement (financé par le budget ou payant) uniquement lors de la première année universitaire suivant l'approbation de la mobilité académique définitive.

Article 149

Les étudiants olympiques admis sur des places financées par le budget, sans concours d'admission, conserveront leur place financée par le budget uniquement pendant la première année d'études.

Article 150

(1) Les étudiants bénéficiant d'une bourse de mobilité d'une durée d'un an conservent leur statut (financé par le budget ou payant) de l'année précédente, à condition de réussir l'année d'études.

(2) Les étudiants bénéficiant d'une bourse de mobilité d'une durée d'un semestre seront reclassifiés conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 151

À leur retour d'année complémentaire, les étudiants peuvent être reclassifiés sur une place financée par le budget, selon les critères mentionnés à l'article 164 du présent règlement.

Article 152

Les étudiants ayant perdu les places financées par le budget de l'État peuvent continuer leurs études en payant.

Article 153

(1) La moyenne pondérée est exprimée par la somme des produits des notes obtenues (N) dans les disciplines obligatoires et des crédits correspondant aux matières (C), rapportée au nombre total de crédits de l'année concernée, à l'exception des disciplines d'Éducation Physique (**lorsque cette discipline n'est pas obligatoire ou n'est pas créditée**) et du stage pratique spécialisé (d'été), selon la formule : $M_p = \sum N_n C_n / 58$.

(2) Lors du calcul de la moyenne pondérée de l'année d'études, sont prises en compte les disciplines obligatoires et la discipline optionnelle choisie, réussies par l'étudiant et leur nombre de crédits, après la fin de la session de rattrapages ou de la session de réexamens.

(3) Les disciplines optionnelles suivies en plus au cours d'une année universitaire bénéficient de crédits supplémentaires, qui ne sont mentionnés que dans le supplément au diplôme. Ces disciplines ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne pondérée de l'étudiant.

(4) Les disciplines facultatives suivies en plus au cours d'une année universitaire bénéficient de crédits supplémentaires, qui ne sont mentionnés que dans le supplément au diplôme. Ces disciplines ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne pondérée de l'étudiant.

(5) Les crédits obtenus en avance ne sont pas pris en compte pour le calcul des crédits nécessaires à la promotion de l'année d'études. Les crédits obtenus en avance sont pris en compte uniquement pour le semestre/l'année auquel appartient la discipline contractée en avance.

Article 154

Le reclassement des étudiants pour l'attribution des places financées par le budget est effectué par le personnel des secrétariats de chaque Bureau du doyen, avec le soutien du Département IT, vérifié et certifié, sous signature, par le Doyen de chaque faculté.

Article 155



Le reclassement est annoncé et affiché au tableau d'affichage du Bureau du doyen durant la première semaine de l'année universitaire.

Article 156

(1) Les éventuelles contestations concernant le reclassement annuel des étudiants doivent être déposées dans un délai de 48 heures après leur affichage, au Doyen de la faculté, par le biais du Bureau de l'Université, chambre 1, de 08h00 à 14h00.

(2) La résolution des contestations relève exclusivement de la compétence du Doyen de la faculté.

(3) Après résolution des éventuelles contestations, les listes de reclassement des étudiants, comprenant les résultats définitifs et incontestables, seront établies et affichées.

Article 157

(1) Les candidats ayant bénéficié d'un financement partiel par le budget de l'État dans le cadre d'un programme d'études universitaires de licence, et ayant été déclarés admis au concours d'admission organisé à l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara, seront inscrits sur des places payantes, à partir de la première année d'études.

(2) La catégorie d'étudiants mentionnée au paragraphe (1) a le droit de se reclasser sur les places financées par le budget, uniquement après avoir réussi, en régime payant, le nombre d'années d'études correspondant à celles précédemment suivies en régime gratuit, en respectant les critères et normes de performance pour le reclassement annuel des étudiants, établis par la direction de l'université.

(3) Les étudiants payants qui ont été reclassifiés sur des places financées par le budget de l'État ont l'obligation de déposer, en original, leur diplôme de baccalauréat au secrétariat de la faculté/département, au plus tard le dernier jour prévu pour l'inscription à l'année universitaire, mais pas plus de 30 jours calendaires après le début de l'année universitaire, sous peine de **perdre la place financée par le budget de l'État obtenue par reclassement.**

CHAPITRE X. MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS ET ÉQUIVALENCE/ RECONNAISSANCE DES ÉTUDES EFFECTUÉES DANS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, EN ROUMANIE OU À L'ÉTRANGER

X.1. Dispositions générales

Article 158

(1) La mobilité académique représente le droit des étudiants à la reconnaissance des crédits transférables acquis, conformément à la loi, dans d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisés temporairement dans le pays ou à l'étranger, ou dans d'autres programmes d'études au sein du même établissement d'enseignement supérieur.

(2) La mobilité peut être interne ou internationale, et, le cas échéant, définitive ou temporaire.

(3) La mobilité académique doit être réalisée dans le respect des dispositions légales concernant la capacité d'accueil et le financement de l'enseignement supérieur ainsi que des règlements de l'université.

Article 159

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(1) La reconnaissance des crédits transférables dans le cadre des mobilités académiques internationales peut être réalisée par les établissements d'enseignement supérieur UMFVBT pour la personne qui fournit la preuve de l'accomplissement du stage de mobilité avec des documents émis par l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté.

(2) La reconnaissance des notes/évaluations obtenues au sein de l'établissement partenaire étranger est réalisée sur la base d'une grille de conversion élaborée et approuvée au niveau de l'Université.

Article 160

(1) La mobilité académique peut être effectuée à la demande de l'étudiant, sous réserve des conditions suivantes :

- existence d'accords interinstitutionnels ;
- acceptation par les établissements d'enseignement supérieur accrédités/ autorisés temporairement, selon le cas, d'origine et de destination.

(2) Les accords interinstitutionnels établissent les conditions de déroulement des mobilités entre les établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisés temporairement : type de mobilité, durée de la mobilité, nombre de mobilités, domaine, programme d'étude, financement de la mobilité temporaire, langue d'enseignement, conditions d'hébergement, mode de sélection des participants, services de soutien offertes aux participants à la mobilité, conditions de reconnaissance des résultats de la mobilité académique, etc.

(3) L'acceptation interinstitutionnelle consiste en la complétion et la signature de la demande-type de mobilité, prévue en annexe de l'Ordre M.E. n° 4262/2024 pour l'approbation de la Méthodologie concernant la mobilité académique des étudiants, comme suit :

- l'étudiant dépose la demande de mobilité à l'établissement d'enseignement supérieur où il souhaite effectuer la mobilité, en vue d'obtenir l'acceptation ;
- après l'obtention de l'acceptation de mobilité, l'étudiant demande la mobilité à l'établissement d'enseignement supérieur où il est inscrit ;
- l'établissement d'enseignement supérieur qui accepte la mobilité signe d'abord la demande de mobilité de l'étudiant, puis l'établissement d'origine de l'étudiant ;
- la demande précise également les conditions dans lesquelles la mobilité aura lieu.

Article 161

Les conditions dans lesquelles la mobilité académique de l'étudiant peut être effectuée, ainsi que les critères généraux de reconnaissance et d'équivalence des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, pour les programmes de licence et les études universitaires offertes en cycles combinés au sein de UMFVBT sont établis par le Règlement concernant la mobilité académique des étudiants, pour le cycle de licence et de master, au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

CHAPITRE XI. EXAMENS DE FIN D'ÉTUDES

Article 162

(1) Les examens de fin d'études à l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, pour le cycle d'études universitaires de licence et pour les études universitaires offertes en cycles combinés de licence et de master – dans le cas des professions réglementées, sont organisés et réalisés conformément à la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec les modifications et compléments ultérieurs, à l'Arrêté du Ministre de l'Éducation n° 3691/2024 pour l'approbation de la Méthodologie-cadre

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



d'organisation et de déroulement des examens de fin d'études, de licence/diplôme et de dissertation, sur la base du **Règlement concernant l'organisation et le déroulement des examens de licence et de dissertation (pour les études universitaires offertes en cycles combinés de licence et de master)**.

(2) Au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, les diplômés de ses propres programmes d'études accrédités ou autorisés à fonctionner temporairement, ayant réussi tous les examens d'évaluation durant les programmes d'études universitaires de licence, peuvent passer l'examen de licence/ dissertation.

(3) Les diplômés des programmes d'études accrédités ou des programmes d'études autorisés à fonctionner temporairement, au sein de UMF « Victor Babeș » de Timișoara, s'inscrivent aux Bureau de Doyen des facultés et passent l'examen de licence/ dissertation au sein de UMF « Victor Babeș » de Timișoara.

(4) Pour un programme d'études universitaires, l'examen de fin d'études est organisé et réalisé dans les mêmes conditions pour tous les diplômés.

(5) Au sein de UMF « Victor Babeș » de Timișoara, l'examen de licence/ dissertation peut être passé dans un délai de 3 ans après la fin des études.

Article 163

(1) Les programmes d'études universitaires de licence (d'une durée de 3 à 4 ans, respectivement 180 à 240 crédits de transfert ECTS/ SECT) se terminent par un examen de licence pour le cycle d'études universitaires de licence.

(2) L'examen de licence consiste en deux épreuves, comme suit :

a) épreuve 1 : évaluation des connaissances fondamentales et spécialisées ;

b) épreuve 2 : présentation et soutenance du mémoire de licence.

(3) Selon la spécificité de chaque programme, le nombre d'épreuves et le mode de présentation de celles-ci sont régis comme suit :

a) épreuve 1 :

- sous la forme d'un travail écrit, sur la base du programme et de la bibliographie publiés sur le site de l'université **pour les diplômés de tous les programmes d'études universitaires de licence** ;

- une composante spécifique, sous forme de test pratique, **pour les diplômés du programme d'études universitaires de licence en Balnéophysiokinésithérapie, ainsi que pour les diplômés des programmes d'études organisés au sein de la Faculté de Médecine Dentaire et de la Faculté de Pharmacie** ;

b) épreuve 2 – présentation et soutenance publique du mémoire de licence, **pour les diplômés de tous les programmes d'études universitaires de licence**.

(4) La moyenne requise pour réussir l'examen de licence doit être d'au moins 6,00. La note de passage à chaque épreuve doit être d'au moins 5,00, quel que soit le nombre d'épreuves.

Article 164

(1) Pour les études universitaires offertes en cycles combinés de licence et de master – dans le cas des professions réglementées (programmes d'études universitaires d'une durée de 5 à 6 ans, respectivement 300 à 360 crédits de transfert ECTS/ SECT), l'examen de dissertation consiste en deux épreuves, comme suit :

a) épreuve 1 : évaluation des connaissances fondamentales et spécialisées ;

b) épreuve 2 : présentation et soutenance publique du mémoire de dissertation.

(2) Selon la spécificité de chaque programme, le nombre d'épreuves et le mode de présentation de celles-ci sont régis comme suit :

a) épreuve 1 :



- sous la forme d'un travail écrit, sur la base du programme et de la bibliographie publiés sur le site de l'université **pour les diplômés de tous les programmes d'études universitaires offertes en cycles combinés de licence et de master** ;

- une composante spécifique, sous forme de test pratique, **pour les diplômés des programmes d'études offertes en cycles combinés de licence et de master, organisés au sein de la Faculté de Médecine Dentaire et de la Faculté de Pharmacie** ;

b) épreuve 2 – présentation et soutenance publique du mémoire de dissertation, **pour les diplômés de tous les programmes d'études universitaires offertes en cycles combinés de licence et de master**.

(3) La moyenne requise pour réussir l'examen de dissertation doit être d'au moins 6,00. La note de passage à chaque épreuve doit être d'au moins 5,00, quel que soit le nombre d'épreuves.

Article 165

(1) L'examen de licence est organisé par UMFVBT, conformément à la structure de l'année universitaire et au Calendrier des examens de fin d'études, approuvé par le Sénat universitaire, en au moins deux sessions, dont une session en février de l'année universitaire suivante, organisées dans les mêmes conditions.

(2) L'université informera les candidats des périodes d'examen de fin d'études, des conditions et périodes d'inscription, du programme et de la bibliographie, par le biais des secrétariats des facultés et par affichage sur le site web.

(3) Les questions de l'examen de fin d'études seront à 50 % issues des questions affichées sur le site web de l'université et à 50 % à première vue, du matériel bibliographique de résidence, pour les diplômés des programmes d'études universitaires offertes en cycles combinés de licence et de master, d'une durée de 5-6 ans (300-360 ECTS), respectivement du matériel bibliographique publié sur le site web de l'Université, pour les diplômés des programmes d'études universitaires de licence d'une durée de 3 à 4 ans (180 à 240 ECTS).

Article 166

Les diplômes et les suppléments au diplôme pour les diplômés ayant réussi l'examen de fin d'études sont délivrés gratuitement par UMFVBT, dans un délai maximum de 12 mois après la date de réussite.

Article 167

(1) Jusqu'à la délivrance du diplôme, les diplômés ayant réussi l'examen de licence/ dissertation reçoivent des attestations de fin d'études, dans un délai de 30 jours calendaires après la date de réussite à l'examen de licence.

(2) L'attestation de fin d'études confère au titulaire les mêmes droits légaux que le document de diplôme et doit contenir la fonction, le nom, le prénom et la signature des personnes de l'institution en poste à la date de délivrance (recteur, secrétaire général de l'université, doyen, secrétaire général de la faculté), le sceau de l'institution, ainsi que les informations suivantes :

- a) domaine des études universitaires ;
- b) programme d'études/ spécialisation ;
- c) période des études ;
- d) moyenne des années d'études ;
- e) moyenne à l'examen de fin d'études ;
- f) statut d'accréditation/ autorisation de fonctionnement temporaire, forme d'enseignement, langue d'enseignement, localisation géographique, nombre de crédits et acte normatif qui les fixe (décret gouvernemental, ordre ministériel, le cas échéant) ;



g) numéro de l'arrêté ministériel/ de la lettre d'acceptation/ de l'approbation de scolarisation/ de l'attestation de reconnaissance des études - pour les étudiants étrangers.

(3) En règle générale, une seule attestation de fin d'études est délivrée aux diplômés. En cas de perte ou de destruction, une nouvelle attestation est délivrée sur demande, avec un nouveau numéro d'enregistrement, dont la validité est limitée à une période maximum de 12 mois à compter de la réussite à l'examen de fin d'études.

Article 168

L'attestation de fin d'études, sans examen de fin d'études, atteste la réussite d'un programme d'études et est délivrée sur demande aux diplômés qui n'ont pas passé ou réussi l'examen de fin d'études. Elle est établie par l'établissement achevé et comprend les éléments minimaux obligatoires suivants :

- a) domaine des études universitaires ;
- b) programme d'études/ spécialisation ;
- c) période des études ;
- d) moyenne des années d'études ;
- e) statut d'accréditation/ autorisation de fonctionnement temporaire, forme d'enseignement, langue d'enseignement, localisation géographique, nombre de crédits et acte normatif qui les fixe (décret gouvernemental, ordre ministériel, le cas échéant) ;
- f) numéro de l'arrêté ministériel/ de la lettre d'acceptation aux études/ de l'approbation de scolarisation/ certificat de reconnaissance des études - pour les étudiants étrangers ;
- g) fonction, nom, prénom et signature des personnes de l'institution en poste à la date de délivrance (recteur, secrétaire général de l'université, doyen, secrétaire général de la faculté) et le sceau de l'institution.

CHAPITRE XII. DIPLÔMES / DOCUMENTS D'ÉTUDES

Article 169

(1) Les conditions de délivrance des documents d'études sont publiées par affichage au tableau d'affichage du Secrétariat des Documents d'Études, sur le site de UMFVBT (www.umft.ro) et présentées dans le **Règlement des Documents d'Études, approuvé par le Sénat.**

(2) Lors de la délivrance, le diplômé doit se présenter avec une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité au jour de la délivrance des documents d'études.

Article 170

(1) Les titulaires ou leurs mandataires ont le droit de demander la délivrance des documents d'études dans un délai maximal de 12 mois après la réussite de l'examen de fin d'études.

(2) Un document d'études relatif à des études complètes ou partiellement complètes est délivré gratuitement au titulaire.

(3) Si le titulaire ne peut pas se présenter, le document d'études peut être délivré à son mandataire, sur présentation d'une procuration authentifiée par notaire ou d'une autorisation d'avocat en copie certifiée conforme à l'original, mentionnant expressément que le mandataire est autorisé à retirer les documents d'études.

(4) Si la procuration notariée a été rédigée sur le territoire d'un autre État, elle doit être déposée en original, accompagnée de la traduction légalisée. La procuration doit être apostillée ou sur-légalisée par les autorités compétentes de l'État où elle a été rédigée, sauf pour les États ayant conclu avec la Roumanie des



conventions, traités ou accords concernant l'assistance judiciaire en matière civile, qui prévoient l'exemption de toute légalisation.

Article 171

(1) Les documents d'études complétés et non retirés par les titulaires/ mandataires sont conservés dans les archives de UMFVBT de manière permanente.

(2) Les documents d'études complétés et non retirés en raison du décès du titulaire peuvent être délivrés à un membre de la famille du titulaire (ascendant ou descendant au premier ou au deuxième degré), sur la base d'une demande approuvée par le recteur de UMFVBT, accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'acte de décès et d'une déclaration sur l'honneur concernant les motifs invoqués pour la délivrance de ces documents d'études.

(3) Les procurations effectuées auprès des ambassades ou consulats de Roumanie dans différents États sont acceptées. Les procurations signées par l'ambassadeur/le consul n'ont pas besoin d'être traduites ou apostillées/sur-légalisées.

Article 172

En cas de perte, de destruction totale ou de détérioration partielle d'un document d'études, un duplicata peut être délivré si le registre de l'institution conserve l'original (le talon) du document en question et/ ou d'autres documents légaux attestant de la situation des études du titulaire ou, si les archives ont été détruites en cas de force majeure (calamités naturelles, incendies, etc.), par la reconstitution de la situation scolaire par l'institution.

Article 173

(1) Pour obtenir un duplicata d'un document d'études, le titulaire doit adresser, par écrit, une demande au recteur de UMFVBT, accompagnée des documents suivants :

- a) déclaration écrite du titulaire du document, comprenant tous les éléments nécessaires pour l'identification et les circonstances dans lesquelles le document a été perdu, détruit ou détérioré ;
- b) copie certifiée conforme à l'original de l'acte de naissance ;
- c) deux photographies récentes, en couleur, format 3 x 4 cm du titulaire du document ;
- d) preuve de publication dans le Journal Officiel de Roumanie, Partie III, en cas de perte ou de destruction du document d'études ;
- e) preuve de paiement de la taxe pour la délivrance du duplicata ;
- f) document détérioré ou plastifié, en original ;
- g) procuration notariée ou mandat d'avocat en copie certifiée conforme à l'original.

(2) Le dossier contenant les documents prévus au paragraphe (1) est présenté par le titulaire ou son mandataire au Bureau des Documents d'Études pour vérification.

(3) Si des duplicatas sont demandés pour plusieurs documents d'études, conformément à la loi, la demande de duplicata doit être faite séparément pour chaque document (dossier séparé). De même, les frais pour chaque duplicata doivent être payés séparément.

(4) Toutes les autorisations pour la délivrance de duplicatas sont conservées dans les archives de l'institution, de manière permanente.

Article 174

Pour la délivrance des documents d'études, UMFVBT peut percevoir des frais, selon les conditions établies par le Sénat universitaire, conformément aux dispositions légales en vigueur et à ses propres règlements.



CHAPITRE XIII. RÉCOMPENSES. SANCTIONS

Article 175

Pour des résultats exceptionnels obtenus en études, en activité scientifique ou pour d'autres mérites notables, l'étudiant peut être récompensé par :

- a) mise en avant au niveau de l'année d'études, de la faculté ou de l'université ;
- b) attribution d'un diplôme de mérite pour des résultats exceptionnels en formation didactique et lors de l'examen de licence, selon la moyenne limite fixée par les règlements de la faculté ou de l'université;
- c) participation à des camps, événements scientifiques ;
- d) bourses, conformément au Règlement sur les bourses ;
- e) autres formes de distinction, avec l'approbation du Conseil d'Administration, conformément aux réglementations légales.

Article 176

(1) Le non-respect par l'étudiant des obligations découlant des règlements de l'université, ainsi que des dispositions contenues dans la Charte universitaire adoptée par le Sénat de l'Université et le Code de déontologie professionnelle, peut entraîner l'application de sanctions (avertissement, suspension temporaire de la bourse, suspension de certains avantages dont bénéficie l'étudiant, annulation des résultats des évaluations, et, en cas extrême, exclusion, ainsi que d'autres sanctions prévues par le Code de déontologie professionnelle de l'université), conformément aux normes légales et aux règlements en vigueur.

(2) Les sanctions sont établies par une décision de la Commission d'éthique de UMFVBT, en fonction de la gravité des infractions, de leur répétition, des conditions dans lesquelles elles ont été commises, et sont appliquées par décision du recteur. Elles peuvent être contestées conformément aux dispositions légales, au Code de déontologie universitaire de UMFVBT et aux règlements de l'université.

(3) La sanction sera portée à la connaissance de l'étudiant sanctionné, et la décision de sanction sera jointe au dossier personnel de l'étudiant.

CHAPITRE XIV. ANNEXES

Annexe n° 1 - Formulaire type – Inscription dans une année complémentaire

Annexe n° 2 - Formulaire type – Interruption des études

Annexe n° 3 - Formulaire type – Retrait des études

Annexe n° 4 - Formulaire type – Reprise des études

Annexe n° 5 - Formulaire type – Réinscription aux études

Annexe n° 6 – Formulaire type – Prolongation des études pour raisons médicales

Annexe n° 7 – Formulaire type – Modification du nom dans le certificat de naissance initialement soumis

Annexe n° 8 – Formulaire type – Début de la procédure pour l'émission par le Ministère de l'Éducation d'une nouvelle lettre d'acceptation aux études.



CHAPITRE XV. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 177

(1) Le présent règlement est révisé annuellement, modifié conformément aux nouvelles dispositions légales et approuvé par le Sénat universitaire au moins trois (3) mois avant le début de l'année universitaire.

(2) Le règlement ne peut être modifié que par l'approbation du Sénat de l'Université, au moins 3 mois avant le début de l'année universitaire, conformément à l'article 27, paragraphe 2 de la Loi sur l'enseignement supérieur, n° 199/2023.

(3) Les Conseils des facultés et le Conseil d'Administration peuvent adopter des décisions concernant le détail de certains articles du présent règlement, en fonction de la spécificité des activités.

(4) En cas de situations exceptionnelles (état d'urgence/ sécession, épidémies/ pandémies, calamités naturelles et autres situations justifiées), le Conseil d'Administration de UMFVBT peut décider des modalités de déroulement des activités didactiques, en vertu de l'autonomie universitaire, conformément à une procédure propre.

Article 178

Pour permettre la connaissance du contenu du présent Règlement, il sera affiché sur le site de l'université (www.umft.ro), section Réglementations Étudiants.

Article 179

Les règlements et méthodologies suivants complètent le présent règlement :

- Code universitaire des droits et obligations de l'étudiant ;
- Règlement sur l'organisation et la conduite du concours d'admission au cycle d'études universitaires de licence et des études universitaires offertes en cycles combinés à l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- Règlement sur les logements concernant l'organisation et le fonctionnement des hébergements à l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- Règlement sur l'attribution des bourses à l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- Règlement sur l'application du système européen de crédits transférables (ECTS) au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- Règlement pour la reconnaissance académique des études des étudiants Erasmus+ au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- Règlement sur l'organisation et la conduite de l'examen de licence/dissertation (pour les études universitaires offertes en cycles combinés de licence et master) ;
- Règlement sur la gestion, la complétion et la délivrance des documents d'études et des documents universitaires au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- Règlement sur le montant des frais de scolarité et autres frais ;
- Méthodologie d'examen et de notation des étudiants au sein de UMFVBT ;
- Méthodologie sur l'organisation et la conduite du processus d'examen des étudiants/ masterants/ docteurs en ligne au sein de UMFVBT ;
- Critères et normes de performance pour la reclassification annuelle des étudiants ;
- Règlement sur l'organisation et la conduite du stage de spécialisation au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- Règlement sur la mobilité académique des étudiants, pour les cycles de licence et de master, au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



Article 180

À la date d'approbation du présent règlement, toutes les réglementations contraires sont abrogées.
Le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara a approuvé le présent Règlement lors de la séance du 26.06.2024, date à laquelle il entre en vigueur.

RECTEUR,

Prof.univ.dr. Octavian Marius CREȚU

La signature est apposée sur l'original du document qui restera dans les archives du Senat de l'Université. Le présent document possède la même force probante que l'original.



Annexe n° 1 – code formulaire UMFVBT-REG/PD/DSGU/39/2024 - 01

Nr. d'enregistrement _____

Avis favorable,

DOYEN,

À LA DIRECTION DE LA FACULTÉ _____

Je soussigné(e) _____, déclaré REDOUBLANT(E) en
_____ année, année académique _____, à la Faculté de _____,
Programme d'études: _____, je vous prie d'approuver
mon **INSCRIPTION EN ANNÉE COMPLÉMENTAIRE** _____, **pour l'année**
académique _____, à la Faculté de _____, Programme
d'études: _____.

Je vous remercie.

Date, _____

Signature de l'étudiant, _____

SITUATION SCOLAIRE du (des) étudiant (s) _____,
numéro matricule _____ :

Année ____ / année académique ____ / _____

Année ____ / année académique ____ / _____

Année ____ / année académique ____ / _____

Année ____ / année académique ____ / _____

Année ____ / année académique ____ / _____

Année ____ / année académique ____ / _____

EXAMENS DE DIFFÉRENCE déterminés par la modification du Plan d'Études, conformément à la promotion

1. _____

2. _____

3. _____

4. _____

Secrétaire en chef de la Faculté, _____

J'ai pris note et reçu un exemplaire _____

(date et signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur



Nr. d'enregistrement _____

Avis favorable,

Approuvé,

DOYEN,

CONSEIL D'ADMINISTRATION

À

La Direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara,

Je soussigné(e) _____, pays _____, étudiant(e)
en année _____, gr. _____, année académique _____, à la **FACULTÉ**
_____, Programme d'études, en place non payante /
payante, je vous prie d'approuver mon **INTERRUPTION** des études universitaires de licence, pour la
période _____, pour les raisons suivantes: _____

Je vous remercie.

** J'ai pris note qu'à la reprise de mes études, je remplirai les éventuelles obligations didactiques résultant des modifications, entre-temps, du curriculum, par l'étude des nouvelles matières introduites et la passation des examens de différence, sans obligations financières.*

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE :

Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____

Secrétaire chef de Faculté,

ÉTAT FINANCIER DE L'ÉTUDIANT :

PAYÉ – frais pour l'année universitaire _____

Responsable financier : _____

(nom, prénom, signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



Nr. d'enregistrement _____

Avis favorable,

Approuvé,

DOYEN,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**À LA DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
« VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA,**

Je soussigné(e), _____ pays _____,
étudiant(e) en année _____, année académique _____, gr. _____, à la
FACULTÉ DE _____, Programme d'études:
_____, en place non payante / payante / CPV, je vous prie d'approuver mon
RETRAIT des études universitaires de licence, pour les raisons suivantes: _____

En outre, je vous prie de me délivrer :

- le dossier avec les documents personnels,
- la situation scolaire,
- le programme analytique (à cocher)

Je vous remercie.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE :

Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____

Secrétaire en chef de la Faculté,

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉTUDIANT :

PAYÉ - frais pour l'année universitaire _____

Responsable financier : _____

(nom, prénom, signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



Nr. d'enregistrement ____

Avis favorable,

DOYEN,

Approuvé,

CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**À la Direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie
« Victor Babeș » de Timișoara,**

Je soussigné(e) _____, pays _____, ayant le statut d'étudiant suspendu pour motif d'interruption des études à la FACULTÉ DE _____, Programme d'études: _____, je vous prie d'approuver la **REPRISE D'ÉTUDES** au sein de la Faculté de _____, Programme d'études: _____, en année _____, l'année académique _____, sur place non payante / payante.

Je vous remercie.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE (de l) étudiant(e) _____, **n°. matricule** _____ :

Année _____ / année académique. _____ / _____

Année _____ / année académique. _____ / _____

Année _____ / année académique _____ / _____

Année _____ / année académique _____ / _____

Année _____ / année académique _____ / _____

Année _____ / année académique _____ / _____

EXAMENS DE DIFFÉRENCE déterminés par la modification du Curriculum :

1. _____

2. _____

3. _____

Secrétaire en Chef de Faculté,

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur



Nr. d'enregistrement ____

Avis favorable,
DOYEN,

Approuvé,
CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**À la Direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie
« Victor Babeș » de Timișoara,**

Je, soussigné (e) _____, pays _____,
exmatriculé(e) de la Faculté _____, spécialisation _____, je
vous prie d'approuver ma **RÉINSCRIPTION** au sein de la Faculté
_____, programme d'études _____, en année _____,
année académique _____, en place non payante / payante.

Je vous remercie.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE (de l) étudiant(e) _____, n°. matricule _____ :

Année ____ / année académique _____ / _____

Année ____ / année académique _____ / _____

Année ____ / année académique _____ / _____

Année ____ / année académique _____ / _____

Année ____ / année académique _____ / _____

Année ____ / année académique _____ / _____

Secrétaire en chef de la Faculté,

EXAMENS DE DIFFÉRENCE déterminés par la modification du Curriculum :

1. _____
2. _____
3. _____

Secrétaire en Chef de Faculté,

Validé par le Service Financier-Comptabilité

Admin. financier:

(nom, prénom, signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur.

Annexe n° 6 – code formulaire UMFVBT-REG/PD/DSGU/39/2024 - 06

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



Nr. d'enregistrement _____

Avis favorable,
DOYEN,

Approuvé,
CONSEIL D'ADMINISTRATION

À la Direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara,

Je soussigné(e) _____, pays _____, étudiant en
année _____, gr. _____, année universitaire _____, dans le cadre de la **FACULTÉ DE**
_____, Programme d'études _____, en place non payante/
payante, je vous prie d'approuver l'**EXTENSION DE SCOLARITÉ** pour des raisons médicales, pour
la période _____, pour les raisons suivantes : _____

Je joins les pièces justificatives suivantes _____

Je vous remercie.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE :

Année d'études _____ Année universitaire _____ moyenne _____

Année d'études _____ Année universitaire _____ moyenne _____

Année d'études _____ Année universitaire _____ moyenne _____

Année d'études _____ Année universitaire _____ moyenne _____

Année d'études _____ Année universitaire _____ moyenne _____

Année d'études _____ Année universitaire _____ moyenne _____

Secrétaire en chef de la Faculté,

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉTUDIANT :

PAYÉ – frais pour l'année universitaire _____

Admin. financier : _____

(nom, prénom, signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

Annexe n° 7 – code formulaire UMFVBT-REG/PD/DSGU/39/2024 - 07

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



Nr. d'enregistrement /

Avisé par
Le Bureau juridique

APPROUVE
Le Conseil d'Administration

À la Direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara

Je soussigné(e) _____, étudiant(e) en année _____, année académique, _____ Faculté, _____ programme d'études _____ titulaire de la CI série _____, n° _____, CNP : _____, domicilié(e) à _____, str. _____, n° _____, bl. _____, sc. _____, et _____, ap. _____, département _____, **demande la modification du nom sur l'acte de naissance initialement présenté**, comme suit : de _____ (nom initial) à _____. (nouveau nom).

Je joins à la présente :

1. Les documents officiels justifiant le nouveau nom et sur la base desquels un autre acte de naissance a été délivré (en original + une copie) ;
2. Acte de naissance avec le nouveau nom (en original + une copie).

Je vous remercie,

Date

Signature

Le Bureau du Doyen de la Faculté de _____ propose pour approbation,

Nr. d'enregistrement /

Annexe n° 8 – code formulaire UMFVBT-REG/PD/DSGU/39/2024 - 08

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



À la Direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara
Faculté de

Je soussigné(e) _____, étudiant(e) en année _____,
année académique, _____ Faculté, _____
programme d'études _____ titulaire du passeport série _____,
n°. _____, domicilié(e) à _____, str
_____, nr. _____, bl. _____, sc. _____, et _____, ap. _____,
dép. _____, **demande l'initiation de la procédure d'émission par le Ministère de l'Éducation
d'une nouvelle Lettre d'acceptation, tenant compte de***:

- Modification du nom sur le passeport initialement déposé
- Réinscription aux études en année _____, programme d'études
- Mobilité académique définitive
- Autres situations

Je joins à la présente les documents suivants :

- Modification du nom sur le passeport initialement déposé
 - Les documents officiels justifiant le nouveau nom et sur la base desquels un autre passeport a été délivré (en original et en copie, ainsi que les traductions légalisées de ceux-ci) ;
 - Le passeport avec le nouveau nom (en original et une copie, ainsi que la traduction légalisée de celui-ci);
 - La lettre d'acceptation initialement émise par le Ministère de l'Éducation (en copie) ;
 - Autres documents (en original et copie).
- Réinscription aux études en année _____ du programme d'études
- La demande de réinscription (en copie) ;
 - La lettre d'acceptation initialement émise par le Ministère de l'Éducation (en copie) ;
 - Autres documents (en original et copie).
- Mobilité académique définitive
 - La demande de mobilité académique définitive (en copie) ;
 - La lettre d'acceptation initialement émise par le Ministère de l'Éducation nationale ;
 - Autres documents (en original et copie).
- Autres situations (en original et copie, ainsi que les traductions légalisées) :
.....
.....

Je vous remercie,

Date

Signature

Le Bureau du Doyen de la Faculté de _____ transmet la demande, pour résolution, au
Département des Relations Internationales.